



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 6

JUIN 2005

(20 juin 2005)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, à l' accueil de la préfecture site Saint-Aubin, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique ACTION DE L' ETAT

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

Distinctions honorifiques

- Ordre national de la Légion d' honneur	9
- Ordre national du mérite.....	9

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

- Médaille d' honneur du travail	13
- Médaille d' honneur travaux publics de l' Etat – Promotion 14 juillet 2005	14
- Médaille de la famille française – Promotion 2005	15
Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)	
- Jury d'examen du 10 mai 2005– Composition.....	18
- Jury d'examen du 11 mai 2005– Composition.....	19
- Jury d'examen du 20 mai 2005– Composition.....	21
- Jury d'examen du 26 mai 2005– Composition.....	22

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature

- M. le Colonel Luc CORACK, directeur départemental des services d' incendie et de secours .	24
- M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civil Ouest à BREST	25

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Commission départementale de la Sécurité Routière

- Renouvellement - Composition	28
--------------------------------------	----

Société surveillance et gardiennage

- SGM CHAMPIGNE – changement adresse	35
- EPSM SAINT-BARTHÉLÉMY-D' ANJOU – Modificatif n°1	36

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale de l' Equipement Commercial (CDEC)

- Délégation de la présidence – Commission du 26 mai 2005	38
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Autorisation de travaux

- Syndicat mixte Loire Authion - Curage de l' Authion - Communes de BRAIN, ANDARD, et LA DAGUENIERE	40
- Syndicat du Bassin du Lathan - Curage du Lathan et de l' Authion - Communes de LONGUE-JUMELLES, BEAUFORT-EN-VALLEE et LES ROSIERS	44

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) « inondations »

- Crues de la Loire dans le Val d' Authion.....	48
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement foncier

- Communes d' Ambillou-Château, Noyant-la-Plaine, Louerre et Saulgé-l' Hopital.....	50
- Communes de Bégrolles-en-Mauges, Saint-Macaire-en-Mauges et Saint-Léger-sous-Cholet	51
- Communes de Doué-la-Fontaine, Forges, Montfort, Cizay-la-Madeleine, les Ulmes, Distré et Rou-Marson.....	53
- Commune de Saint-Lambert-des-Levées	55

Application loi sur l' eau	
- Saint-Lambert-des-Levées.....	57
- Saint-Martin-de-la-Place et Saint-clement-des-Levées	58
Protection végétation ligneuse	
- commune de Saint-Lambert-des-Levées	59
- communes de Saint-Martin-de-la-Place et Saint-clement-des-Levées.....	60
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	
- Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire	61
Remembrement	
- Association foncière de remembrement de BEAUCOUZE, AVRILLE, LA MEIGNANNE, SAINT-Jean-de-Linières et Saint-Lambert-la-potherie – Dissolution.....	68
Contrôle des structures	
- EARL du Carrousel.....	69
- EARL la Clopière – MONTGUILLON	71
- EARL de FONTENAY	72
- EARL GERNIGON.....	73
- EARL des Grives aux Lierres – GESTE	75
- GAEC de l'Araize – POUANCE	76
- GAEC du Boisier.....	78
- GAEC la Marquetterie – BRISSARTHE	79
- GAEC LEGEAY - SAINT-PAUL-DU-BOIS.....	81
- GAEC LHOMMEDET Gérard – VIHIERES	83
- M. BIGEARD Marcel	84
- M. BOUMARD Louis Michel - BEGROLLES-EN-MAUGES	86
- Mme BREHERET Marie-Jo - JALLAIS	87
- M. BROSSIER Jean – VIHIERES	89
- M. BURET Didier	90
- M. CHAUVET Alain – CHAMPTOCE-SUR- LOIRE.....	92
- Mme CHAUVET Jeanine – CHAMPTOCE- SUR-LOIRE.....	93
- Mme CORNUAILLE Odile	95
- M. GODINEAU Dominique – VIHIERES.....	96
- M. GREGOIRE Freddy.....	97
- M. HULSMAN Erik Egbert – BOUILLE-MENARD	99
- M. MARSAIS Joël	101
- M. REPUSSARD Mickaël	102
- M. RICHARD Laurent	103
- SCEA la Bilange	105
- SCEA Verger de la Hanère - AVIRE.....	107
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Capacités	
- Institut médico éducatif le Bocage AVRILLE.....	109
- Institut médico éducatif les Sables BEAUFORT-EN-VALLEE	110
- SESSAD IR Saumurois – SAUMUR.....	112
Dispenses soins remboursables	
- Maison de retraite de Montfort – LANDEMONT	113
- Maison de retraite privée « l' Abbaye» SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT/SAUMUR	115
- Maison de retraite privée la Buissaie – MURS-ERIGNE	117
- Extension foyer jeunes travailleurs Beauséjour ANGERS - Modificatif n°1	118
Laboratoire d'analyses médicales	
- LABM BEAUFORT-EN-VALLEE - Fin de fonctions de M. POITVIN	119
- LABM BEAUFORT-EN-VALLEE - Modification de M. BIDAULT.....	120

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT	
SA HLM le Toit Angevin	
- Augmentation capital social	122
Assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme	
- Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire des PONTS DE CE de l' établissement dont le permis de construire constitue le fait générateur	123
Creance de l' etat	
- Opposition prescription quadriennale Etat	124
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Mandats sanitaires	
- Dr DEVERS Philippe	126
- Dr DUSART Philippe	127
- Dr DUSART Philippe	128
- Dr GHIBAUDE Alice	129
- Dr THIROUARD Karine	130
INSPECTION ACADEMIQUE	
Implantation des écoles	
- Emplois	132
AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
CHU ANGERS	
- Autorisation de préparation de médicaments par pharmacie (usage intérieur)	139
CRICC Paul Papin ANGERS	
- Autorisation de ventes de médicaments	140
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Dotation régionale limitative 2005	
- Frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail (CAT), fixée par arrêté du 15 mars 2005 et portant sur les crédits de reconduction -ventilation par département.	142
- Frais de fonctionnement des centres d' hébergement et de réinsertion sociale), fixée par arrêté du 19 avril 2005.	143
PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE	
ZPPAUP	
- Création ZPPAUP de CHOLET	145

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Commission départementale d' équipement commercial (C.D.E.C)	
- Atout stocks – SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	148
- Circuit des marques – LA SEGUINIÈRE	148
- Magasin Multi Activités DOUE-LA-FONTAINE.....	149
- OYA – BEAUCOUZE	149
- Super U – SAINT-BARTHELEMY-D' ANJOU.....	149
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT	
Installations classées	
- Les Moulins de l'Evre et Terrena – ANDREZE – Autorisations d'exploitation	150
- SAS BREHERET – SAINT-PIERRE-MONTLIMART – Autorisations d' exploitation.....	150

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Organisation de l'inspection du travail

- Délégation de signature contrôleurs	151
- Délégation de signature directeurs adjoints.....	157
- Délimitation sections d' inspection du travail	158

AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Délibération commission exécutive du 28 avril 2005

- Clinique Saint-Léonard TRELAZE.....	163
---------------------------------------	-----

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Concours

- Avis de concours externe pour le recrutement d' 1 maitre ouvrier	164
--	-----

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Concours

- Avis de concours 6 postes d' infirmières	165
- Avis de concours 1 poste d' nfirmier	165

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D' ANGERS

Délégation de signatures

- M. BOULIGAUD Bertrand - Mme VAILLANT Carole	167
- M. CAMBON Eric	167
- M. GUINARD Philippe.....	168
- Mme LUCA Martine - Mme LELIEVRE Christiane.....	169
- Mme MARTIN Jacqueline	170
- Mme MORILLE Annie	170
- Mme PESCE Christine - Mme NAVUEC Nicole	171
- M. PONTEFRACT Ronald	171
- M. RENAUT Laurent - M. ANOTA Patrice	172

Concours

- Avis de concours 4 postes de cadres de santé	172
--	-----

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

Concours

- Avis de concours cadre de santé filière infirmière	174
--	-----

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE DE LA ROCHE SUR YON (85)

Concours

- Avis de concours 1 cadre de santé filière infirmière	176
- Avis de concours 1 cadre de santé filière infirmière site de Lucon	177
- Avis de concours 7 cadres de santé filière infirmière site La Roche Sur Yon	177
- Avis de concours 1 cadre de santé filière rééducation (diététicien) site la Roche sur Yon.....	177

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

Concours

- Avis de concours 1 poste d' infirmière puéricultrice diplômée d' état	178
---	-----

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL, LE LITTORAL, ST BREVIN LES PINS

Concours

- Avis de concours 1 poste d' infirmier (ère).....	179
--	-----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
URSSAF

- Nomination membres conseil d' administration 180

VILLE D' ANGERS

Liste d' admissibilité

- Agent technique qualifié – spécialité restauration – option : cuisinier 181

- Agent technique – spécialité restauration – option : restauration collective 181

- Agent technique – spécialité communication, spectacle – option : agent polyvalent du spectacle 182

- Agent technique – spécialité bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers – option : maçon ouvrier du béton 182

- Agent technique qualifié – spécialité environnement hygiène – option : hygiène et entretien locaux et espaces publics 183

- Agent technique – spécialité environnement hygiène – option : hygiène et entretien locaux et espaces publics 183

- Agent technique – spécialité espaces naturels, espaces verts – option : employé polyvalent des espaces verts et naturels 183

Liste d' aptitude

- Agent technique qualifié – spécialité environnement, hygiène – option : hygiène et entretien des locaux et espaces publics 184

- Agent technique – spécialité environnement, hygiène – option : hygiène et entretien des locaux et espaces publics 184

- Agent technique – spécialité espaces naturels, espaces verts – option : employé polyvalent des espaces verts et naturels 184

ARRETES : COMPLEMENT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Permis de conduire

- Examens médicaux - Agrément des médecins sapeurs-pompiers 186

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dispense de soins remboursables

- Maison de retraite privée « Sainte-Claire » - NOYANT-LA-GRAVOYERE 190

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Par décret du 25 avril 2005, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes dont les noms suivent :

MINISTERE DE LA DEFENSE

Grade de Chevalier

- M. Paul BONO, ANGERS, ministère délégué aux anciens combattants

Grade d'Officier

- M. Xavier d' ABOVILLE, président du Comité de Cholet du Souvenir Français - CHOLET

Grade de Chevalier

- Mme Germaine BRAY, ancienne résistante et membre actif de l'Union Nationale des Combattants - Section Angers-Centre - NOTRE-DAME-D'ALLENÇON

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Président de la République, par décret du 2 mai 2005, publié au Journal Officiel du 4 mai 2005, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense a élevé ou promu les personnes dont les noms suivent :

- MINISTERE DE LA DEFENSE -

Militaire n'appartenant pas à l'armée active : Elévation à la dignité de Grand Officier

- Colonel Jean POIRAULT, 49000 ANGERS

Militaire appartenant à l'armée active : Promotion au grade d'Officier

- Colonel Loïc de la PORTE du THEIL, Colonel de Gendarmerie, Ecuyer en Chef du Cadre Noir de Saumur - 49400 SAUMUR

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Président de la République, par décret du 13 mai 2005, publié au Journal Officiel du 15 mai 2005, pris sur le rapport du Premier ministre, a promu ou nommé les personnes dont les noms suivent :

PREMIER MINISTRE

Grade de chevalier

- M. Henri BEAUMOND, Ancien conseiller régional des Pays de la Loire, Ancien maire de Pouancé -
POUANCE

- Mme Monique GASNIER, Première Adjointe au Maire de Segré, Chef de service et assistante de
direction dans une résidence pour personnes âgées - SEGRE

AU TITRE DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

Grade de chevalier

- M. Claude THIMOLEON, Ancien chef d'entreprise - LES PONTS-DE-CE

MINISTERE DE L' EDUCATION NATIONALE, DE L' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Grade de chevalier

- M. Etienne PETIT, Directeur diocésain honoraire - LES PONTS-DE-CE

- M. Pierre CHAMBRAUD, Directeur d' école - ANGERS

MINISTERE DE L' INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Grade de chevalier

- Monsieur Christophe BECHU, Président du Conseil Général de Maine-et-Loire - AVRILLE

MINISTERE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE

Grade de chevalier

- Mme Yvonne POITOU, Ancienne bénévole et Animatrice Association caritative « La Fraternité » -
ANGERS

MINISTERE DE L' INTEGRATION, DE L' EGALITE DES CHANCES, ET DE LA LUTTE CONTRE L' EXCLUSION

Grade de chevalier

- M. Patrick LE FORESTIER DE QUILLIEN

Ancien Président de la communauté choletaise des Amis d' Emmaüs, Administrateur de l' Association
intermédiaire pour la réinsertion sociale par l'emploi « Cholet-Service » - CHOLET

MINISTERE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

Grade d'officier

- M. André FERRIER

Délégué régional des médecins retraités de la Caisse Autonome des médecins de France pour les Pays de la Loire - ANGERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Grade de chevalier

- M. Philippe TUFFREAU, Avocat au barreau d' Angers - TRELAZE

MINISTERE DE L' ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L' INDUSTRIE

Grade de chevalier

- M. Charles MONMOUSSEAU, Président du Conseil d' administration de la Société Bouvay-Ladubay - SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L' ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Grade de chevalier

- M. Claude MUNET, Président d' une Fédération Régionale de sociétés - LA JUMELLIERE de courses

II - ARRETES

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L' OCCASION DU 20^{EME} ANNIVERSAIRE DE L' ASSOCIATION LA CHEVALERIE - PROMOTION EXCEPTIONNELLE BCAB N° 2005-48

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur

ARRETE

VU le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d' honneur du travail et en particulier son article 16 ;

VU l' arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'Association La Chevalerie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d' honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Mme CAYRE Claudine née ORION

Auxiliaire médico psychologique, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à ANDARD

- Mme COURTY Josette née BELLANGER

Agent de service, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à ANDARD

- M. GAUTHIER Bernard

Directeur, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à MURS-ERIGNE

- Mme PAUVERT Françoise née ROGER

Educatrice, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à MAZE

- M. RENGADE Thierry

Aide médico psychologique, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à BAUNE

- Mme ROBIN Fabienne

Monitrice éducatrice, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à ANGERS

ARTICLE 2 : La médaille d' honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- M. BARRE Lucien

Ouvrier entretien, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à TRELAZE

- M. GAUTHIER Bernard

Directeur, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à MURS-ERIGNE

- Mme LAUNAY Annick

Commis de cuisine, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à TRELAZE

- M. MAILLET Alain

Technicien, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à TRELAZE

- Mme MAILLET Christine née GEOFFRION

Technicienne, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à TRELAZE

- M. THIERRY Gérald

Cuisinier, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à TRELAZE

- Mme VIDELIN Anne née GIDOUIN

Assistante de direction, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à SAINT-GEORGES-DU-BOIS

ARTICLE 3 : La médaille d' honneur du travail OR est décernée à :

- M. MAILLET Alain

Technicien, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à TRELAZE

- Mme MAILLET Christine née GEOFFRION

Technicienne, LA CHEVALERIE, TRELAZE.
demeurant à TRELAZE

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 mai 2005

Le Préfet

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

**MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE L' ETAT - PROMOTION DU 14
JUILLET 2005
BCAB N°2005-49**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant la médaille d' honneur des travaux publics ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l' action des services et organismes publics de l' Etat dans le département ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2005 à :

- M. René FEDELE, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Henri BRICHET, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Michel BRUNET, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Simon RIOU, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Alain GOGUET, chef d'équipe d'exploitation principal
- M. Jean-Marie BOURGEOU, agent d'exploitation spécialisé
- M. Alain LEBASTARD, agent d'exploitation spécialisé
- M. Bernard BRAULT, agent d'exploitation spécialisé
- M. Jean-Michel CORNILLEAU, agent d'exploitation spécialisé

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 mai 2005

Le Préfet

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE - PROMOTION 2005

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 15 mars 1983 ;

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française du 3 mai 2005 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La médaille de la famille française est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

OR

- Mme ASCHARD Marguerite - GENNES
- Mme BELLANGER Jeanine - POUANCE
- Mme CHASLES Alberte - GENNES
- Mme DAMIENS Marie-Josèphe - CHOLET
- Mme FISSON Marie-Madeleine - HUILLE
- Mme FREZEAU Berthe – GENNES
- Mme GAUTIER Simone – MONTREUIL-JUIGNE
- Mme GOULU Anne-Marie - GENNES
- Mme HERY Claudine – CHOLET
- Mme LAURIOU Thérèse - GENNES
- Mme LEBLOND Marie-Thérèse – POUANCE
- Mme LIVOIREAU Denise - VARRAINS
- Mme MENARD Marie-Thérèse – GENNES
- Mme VINSONNEAU Simone - GENNES
- Mme VIVION Charlotte – LES CERQUEUX

ARGENT

- Mme BABIN Denise – LE PUY-NOTRE-DAME
- Mme BOUCHEREAU Madeleine - DRAIN
- Mme CHARNIER Cécile – LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- Mme CHOLET Renée - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- Mme CLAUDE Odile - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- Mme DERSOIR Marie-Louise - POUANCE
- Mme GUERIN Gilberte - TRELAZE
- Mme GUIMBRETIERE Denise - CHOLET
- Mme LELIEVRE Marie-Hélène - POUANCE
- Mme LEROUX Marie-Ange – BEAULIEU-SUR-LAYON
- Mme LOUVET Yvonne – ANGERS
- Mme MORILLON Marie-THERESE - CHOLET
- Mme NAUDIN Paulette - POUANCE
- Mme PERROT Eugénie - MORANNES
- Mme PREVOST Marie-Christine - CHOLET
- Mme VIGNERON Thérèse - POUANCE

BRONZE

- Mme ANGEBAULT Véronique – SAINT QUENTIN-EN-MAUGES
- Mme ANGIGNARD Roseline - VAUDELNAY
- Mme AUNEAU Lucienne - DRAIN
- Mme BENESTEAU Jacqueline - CHOLET
- Mme BEZIE Bernadette – BOTZ-EN-MAUGES
- Mme BLOTON Nicole - CHOLET
- Mme BONNEAU Paulette – LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- Mme BURON Martine – BECON-LES-GRANITS
- Mme CHALLIER Brigitte – CHALONNES-SUR-LOIRE
- Mme CHARRIER Chantal – LA JUBAUDIERE
- Mme CHOIMET Nadine - CHOLET

- Mme COELO Joëlle – CHALONNES-SUR-LOIRE
- Mme COGNEE Emmanuelle – BOTZ-EN-MAUGES
- Mme FRIBAULT Monique – BOTZ-EN-MAUGES
- Mme GAGGIONE Martine - BOUCHEMAINE
- Mme GODARD Evelyne – BOTZ-EN-MAUGES
- Mme HOUDET Régine – LA JUBAUDIERE
- Mme JOUFFLINEAU Solange - CHOLET
- Mme JOURDAIN Christiane – LE PUY-NOTRE-DAME
- Mme JUBIN Marie-Annick – CHALONNES-SUR-LOIRE
- Mme LIAIGRE Marie-Thérèse – LA JUBAUDIERE
- Mme PALIE Jeannine - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- Mme PAYMAL Denise - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- Mme POTIE Laurence – BOUCHEMAINE
- Mme RAMBEAU Christine – CHOLET
- Mme RENAULT Nicole – LA DAGUENIERE
- Mme RHETORE Anne – BOTZ-EN-MAUGES
- Mme REULIER Josette – LE PUY-NOTRE-DAME
- Mme RICHARD Marie-Françoise - CHOLET
- Mme ROGER Aimée – BOUCHEMAINE
- Mme SUBILEAU Jocelyne – BOTZ-EN-MAUGES
- Mme TILLIER Chantal – CHOLET
- Mme VIEMONT Pierrette - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE

ARTICLE 2 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angers, le 4 mai 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 05-11/SIDPC/BO

COMPOSITION DU JURY D' EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ORGANISE LE 10 MAI 2005

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l' arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l' arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l' attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

SUR PROPOSITION de - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est organisé une session d'examen pour l' obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), le 10 mai 2005, à la piscine municipale Jean Bouin sise 31, boulevard Pierre de Coubertin à Angers.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunira le 10 mai 2005 à la piscine municipale Jean Bouin. Il sera composé des personnes dont les noms suivent :

présidente, représentant - M. le Préfet de Maine-et-Loire :

ε- Mme Brigitte ORIAL en poste au service interministériel de défense et de protection civiles ;

représentant - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours :

ε- M. Denis CHAUVEAU, moniteur national de secourisme ;

représentant - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports :

ε- M. Jean BRIOT, professeur de sport ;

ε- M. Gilbert CROIX, professeur de sport ;

représentant - M. le directeur départemental de sécurité publique :

ε- M. Pierre LACROUTS, titulaire du BNSSA ;

ε- M. Yann SEMERARO, titulaire du BNSSA.

Autres membres qualifiés :

- M. Stéphane RENON, médecin ;

- M. François CHOLLEY, maître nageur sauveteur ;

- M. Michel GUENAULT, maître nageur sauveteur ;

- M. Jean-Richard COLLIVE, titulaire du BNSSA ;

- M. Claude MONPHOUS, professeur de sport ;

- M. Richard DAVY, chargé de mission auprès du directeur de Cholet sports loisirs ;
- M. Guy-Noël TOURET, moniteur national de secourisme ;
- M. Xavier HALLIGON, instructeur national de secourisme ;
- M. Gilles VALLON, instructeur national de secourisme.

ARTICLE 3 : Le jury, composé d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin, se réunira à l'issue des épreuves afin de procéder aux délibérations. La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du jury d'examen sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 5 : - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, - M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et - M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux membres du jury.

Angers, le 3 mai 2005

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric BOUVIER

<<<>>>

**ARRETE N° 05-12/SIDPC/BO
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ORGANISE LE 11 MAI 2005**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

SUR PROPOSITION de - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est organisé une session d'examen le 11 mai 2005, à la piscine municipale Jean Bouin sise 31, boulevard Pierre de Coubertin à Angers.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunira le 11 mai 2005 à la piscine municipale Jean Bouin. Il sera composé des personnes dont les noms suivent :

présidente, représentant - M. le Préfet de Maine-et-Loire :

- Mme Brigitte ORIAL en poste au service interministériel de défense et de protection civiles ;

représentant - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours :

- M. Jimmy BORDEAU, moniteur national de secourisme ;

représentant - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports :

- M. Jean BRIOT, professeur de sport ;

- M. Gilbert CROIX, professeur de sport ;

représentant - M. le directeur départemental de sécurité publique :

- M. Pierre LACROUTS, titulaire du BNSSA ;

Autres membres qualifiés :

- M. Stéphane RENON, médecin ;

- M. François CHOLLEY, maître nageur sauveteur ;

- M. Michel GUENAULT, maître nageur sauveteur ;

- M. Jean-Richard COLLIVE, titulaire du BNSSA ;

- M. Claude MONPHOUS, professeur de sport ;

- M. Richard DAVY, chargé de mission auprès du directeur de Cholet sports loisirs ;

- M. Jean-Michel LAFONT, maître nageur sauveteur et moniteur national de secourisme ;

- M. Guy-Noël TOURET, moniteur national de secourisme ;

- M. Xavier HALLIGON, instructeur national de secourisme ;

- M. Gilles VALLON, instructeur national de secourisme.

ARTICLE 3 : Le jury, composé d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin, se réunira à l'issue des épreuves afin de procéder aux délibérations. La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du jury d'examen sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 5 : - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, - M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et - M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux membres du jury.

Angers, le 3 mai 2005

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric BOUVIER

<<<>>>

ARRETE N° 05-13/SIDPC/BO
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ORGANISE LE 20 MAI 2005

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l' arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l' arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l' attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

SUR PROPOSITION de - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est organisé une session d'examen pour l' obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), le 20 mai 2005, à la piscine municipale Jean Bouin sise 31, boulevard Pierre de Coubertin à Angers.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunira le 20 mai 2005 à la piscine municipale Jean Bouin. Il sera composé des personnes dont les noms suivent :

présidente, représentant - M. le Préfet de Maine-et-Loire :

- Mme Brigitte ORIAL en poste au service interministériel de défense et de protection civiles ;

représentant - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours :

- M. Jacky JAMAIN, moniteur national de secourisme ;

représentant - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports :

- M. Jean BRIOT, professeur de sport ;

- M. Gilbert CROIX, professeur de sport ;

représentant - M. le directeur départemental de sécurité publique :

- M. Lionel SAUVETRE, titulaire du BNSSA et moniteur national de secourisme.

Autres membres qualifiés :

- M. Gérard CONARD, médecin ;

- M. François CHOLLEY, maître nageur sauveteur ;

- M. Michel GUENAULT, maître nageur sauveteur ;

- M. Julien PHILIPPOT, maître nageur sauveteur ;

- M. Jean-Michel LAFONT, maître nageur sauveteur et moniteur national de secourisme ; ;

- M. Richard DAVY, chargé de mission auprès du directeur de Cholet sports loisirs ;

- Mme Janine CONARD, instructeur national de secourisme ;

- M. Guy-Noël TOURET, moniteur national de secourisme ;

- M. Sylvain MOUSSA, moniteur national de secourisme.

ARTICLE 3 : Le jury, composé d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin, se réunira à l'issue des épreuves afin de procéder aux délibérations. La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du jury d'examen sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 5 : - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, - M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et - M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux membres du jury.

Angers, le 20 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles

Gilbert MANCIET

<<<>>

**ARRETE N° 05-14/SIDPC/BO
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN POUR LE RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ORGANISE LE 26 MAI 2005**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

SUR PROPOSITION de - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est organisé une session d'examen de recyclage du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), le 26 mai 2005, à la piscine de l'Ecole supérieure et d'application du génie sise 108, rue Eblé à Angers.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen pour le recyclage du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunira le 26 mai 2005 à la piscine de l' Ecole sise 108, rue Eblé à Angers. Il sera composé des personnes dont les noms suivent :

présidente, représentant - M. le Préfet de Maine-et-Loire :

- Mme Brigitte ORIAL en poste au service interministériel de défense et de protection civiles ;

représentant - M. le Directeur départemental de la sécurité publique :

- M. Lionel SAUVETRE, moniteur national de secourisme et titulaire du BNSSA ;

représentant - M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports :

- M. Jean BRIOT, maître nageur sauveteur ;

Autres membres qualifiés :

- M. JOCHAUX DU PLESSIS, Médecin de l' Ecole supérieure et d' application du génie ;

- M. Jean-Michel LAFONT, titulaire du Brevet d' éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) et moniteur national de secourisme ;

- M. Julien PHILIPPOT, maître-nageur sauveteur ;

- M. Jean-Richard COLLIVE, titulaire du BNSSA ;

- M. François CHOLLEY, maître-nageur sauveteur ;

- M. Christian GASCHET, moniteur national de secourisme ;

- M. Guy-Noël TOURET, moniteur national de secourisme ;

- M. Daniel PAPIN, instructeur national de secourisme.

ARTICLE 3 : Le jury, composé d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin, se réunira à l' issue des épreuves afin de procéder aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du jury d'examen sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 5 : - M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, - M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et - M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l' application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à - M. le Directeur départemental des services d' incendie et de secours ainsi qu'aux membres du jury.

Angers, le 24 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles

Gilbert MANCIET

<<<>>>

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

ARRÊTÉ SG-BCC N° 2005-434 BIS

**DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL LUC CORACK, DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

VU le décret n° 97-1925 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de - M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2005 portant nomination du colonel Luc CORACK en qualité de directeur des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} juin 2005, délégation de signature est donnée au colonel Luc CORACK, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en oeuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil général et aux conseillers généraux, aux chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Luc CORACK, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le colonel Daniel POULAIN, adjoint au directeur.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel Luc CORACK et du colonel Daniel POULAIN, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Jean-Paul BEAUCHENE, chef du groupement rural.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel Luc CORACK, du colonel Daniel POULAIN et du lieutenant-colonel Jean-Paul BEAUCHENE, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Michel TELLANGER, chef du groupement urbain.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel Luc CORACK, du colonel Daniel POULAIN, du lieutenant-colonel Jean-Paul BEAUCHENE et du lieutenant-colonel Michel TELLANGER, délégation de signature est consentie au commandant Pierre de CHAMPS-de-SAINT-LEGER, chef du groupement de prévention, à l'effet de signer la correspondance courante du groupement de la prévention.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 mai 2005

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

ARRETE SG-BCC N° 2005-455

DELEGATION DE SIGNATURE A M.YVES GARRIGUES, DIRECTEUR DE L' AVIATION CIVILE OUEST A BREST

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de - M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU la décision n° 051095 du Ministre de l' Equipement, des Transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 3 mai 2005 nommant M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à BREST, à compter du 16 mai 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à - M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à BREST, pour :

- 1) procéder à la rétention d' aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département de Maine-et-Loire,
- 2) procéder à l' élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes et prendre les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département de Maine-et-Loire,
- 3) soumettre à l'avis du conseil supérieur de l' infrastructure et de la navigation aérienne la création d' un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique dans le département de Maine-et-Loire,
- 4) délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d' organismes exerçant l' activité d'assistance en escale sur les aérodromes du département de Maine-et-Loire,
- 5) délivrer, suspendre ou retirer les agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service sauvetage et de lutte contre l' incendie des aéronefs (SSLIA), contrôler le respect des dispositions réglementaires (décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001) dans le département de Maine-et-Loire,
- 6) délivrer et retirer les titres d' accès en zone réservée des aérodromes du département de Maine-et-Loire (décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes, modifiant le Code de l' aviation civile – R 213-6 et circulaire interministérielle NR DGAC/99-126 DG)
- 7) délivrer des dérogations de survols du département de Maine-et-Loire (arrêté du 10 octobre 1957 du Ministère de l' intérieur et arrêté du 17 novembre 1958) pour la calibration des équipements techniques : aides radio électriques et systèmes d' atterrissage.

ARTICLE 2 - En cas d' absence ou d' empêchement de - M. Yves GARRIGUES, la délégation de signature qui lui est conférée à l' article 1 sera exercée :

- pour les alinéas 1, 5 et 7, par - M. Michel ROCCA, délégué territorial Pays de la Loire de la direction de l'aviation civile Ouest,
- pour les alinéas 1, 2, 3, 4 et 7, par - M. Jean-René BUARD, chef du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile Ouest
- pour l'alinéa 6, par M- M. Michel ROCCA et Guy FRANGIN, chef de la division navigation aérienne et sûreté de la direction de l'aviation civile Ouest, en ce qui concerne les titres d' accès sur les aérodromes du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile Ouest à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 juin 2005

Jean-Claude VACHER

<<<>>

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE D1/2005 N° 461

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE - RENOUELEMENT - COMPOSITION.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R-411-10 à R411-17 ;

VU l'avis de - M. le Directeur départemental de l'équipement ;

Considérant que le mandat des membres composant la commission départementale de la sécurité routière est expiré et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la commission départementale de la sécurité routière de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Préfet ou son représentant.

1- AU TITRE DES ADMINISTRATIONS D'ÉTAT

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,

2- AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) représentants des élus départementaux désignés par le Conseil général de Maine-et-Loire :

- M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant

b) représentants des élus communaux :

- Mme Michelle MOREAU, premier maire adjoint d'ANGERS, titulaire
- M. Raymond PERRON, adjoint au maire d'ANGERS, suppléant
- M. Jules CHAUVIN, conseiller municipal de SEGRE, titulaire
- M. Alain LANDRON, conseiller municipal de SEGRE, suppléant
- M. Noël NERON, marie délégué de la commune associée de Bagneux, titulaire
- Mme Astrid LELIEVRE, maire déléguée de la commune associée de St Hilaire St Florent, suppléante

c) représentants des élus communaux désignés par l' Association des Maires du département de Maine-et-Loire :

- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant

3- AU TITRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

a) représentants des organisations professionnelles :

Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite (FNEC)

- M. Gilles AILLERIE, 4 place Mendès France 49100 ANGERS, titulaire
- Mme Gisèle PESSARD, 5 chemin des Grouas, 49140 SEICHES SUR LOIR, suppléante

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé 49000 ANGERS, titulaire
- M. Stéphane RIGAUDEAU, Centre Commercial de l'Astrée 49120 CHEMILLE, suppléant

Fédération nationale des chauffeurs routiers, union régionale de l'Ouest

- M. Jacky DUBREY, 6 allée de la Moncellerie 49460 MONTREUIL JUIGNE, titulaire
- M. Ferdinand PELTIER, 7 rue des Roitelets 49070 BEAUCOUZE, suppléant

b) représentants des fédérations sportives :

Union Française des Œuvres Laïques d' Éducation Physique

- Mme Monique FERTRE, 5 rue d'Angers 49125 BRIOLLAY titulaire
- M. Guy LE MENNER, Président du Comité Départemental, 14 bis, avenue Marie Talet – 49100 ANGERS, suppléant

Ligue motocycliste régionale des Pays de Loire (affiliée FFM)

- M. Joseph GROSBOIS, 1 allée des Aubépines 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, titulaire
- M. Jean-Pierre GUILLOTIN, 7 rue Clos des Mailles 49380 FAYE D'ANJOU, suppléant

4- AU TITRE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Comité départemental de la prévention routière de Maine-et-Loire

- M. Charles PIERRE, 40 bd Henri Arnault, 49100 ANGERS, titulaire
- M. Alain BLANCHARD, Domaine de l' Hermitage, 1 square du Moulin Soreau, 49140 SOUCELLES, suppléant

Automobile club de l'Ouest

- M. Moïse PLACAIS, 18 rue des Lauriers 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, titulaire
- M. Hubert DENY, 5 impasse Jacques Rivron 49460 MONTREUIL JUIGNE, suppléant

Association des familles victimes des accidents de la circulation

- M. Jean-Claude JOUBERT, 10 chemin Bouverie 49080 BOUCHEMAINE, titulaire
- Mme Odile JOUBERT, 10 chemin Bouverie 49080 BOUCHEMAINE, suppléante

Association des paralysés de France

- M. Joël TOUCHAIS, "La commanderie" 9 rue Jean-François Merlet 49540 MARTIGNE BRIAND, titulaire
- Mlle Katherine FREMY-LEFEUVRE, 53 rue Saumuroise 49100 ANGERS, suppléante

Union Départementale des Associations Familiales de Maine-et-Loire

- Mme Jacqueline CHEVILLARD, " la Motte" 15 rue des Mimosas 49125 TIERCE, titulaire
- M. Gaétan BEILLARD, 4 avenue Patton, BP 326, 49003 ANGERS cedex 01, suppléant

5- AU TITRE DES MEMBRES ASSOCIES EN TANT QUE PERSONNALITES QUALIFIEES

Sont associés à titre permanent, avec voix consultative, aux travaux de la commission en leur qualité de personnalités qualifiées :

- les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, ou leur représentant,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, ou son représentant,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur, ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- le délégué départemental à l'éducation routière, ou son représentant,
- le directeur des routes et des transports du Conseil général, ou son représentant,
- "Monsieur MOTO" à la direction départementale de l'équipement,
- le directeur du SAMU 49, ou son représentant,
- le président de l'association sécurité routière en entreprises « ASRE 49 », ou son représentant,
- le président de la Chaîne d'amitié pour la sécurité et l'information des motards (CASIM), ou son représentant.

Compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes, dans un domaine particulier. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

ARTICLE 2 : les membres composant cette instance sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : les avis sont pris à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission pourra siéger valablement après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

Sont exclues des délibérations, les personnes susceptibles d'avoir un intérêt personnel à l'affaire examinée.

ARTICLE 4 : le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par le coordonnateur sécurité routière - direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 5 : la commission départementale de la sécurité routière est organisée en quatre sections spécialisées en fonction des dossiers à traiter :

- une section spécialisée " **CIRCULATION ROUTIERE** " qui peut être consultée préalablement à toute décision prise en matière d'itinéraires de déviation pour les véhicules poids lourds. Cette section peut aussi être consultée préalablement à l'établissement du " Plan Primevère ".

- une section spécialisée “ **ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE** ” consultée préalablement à toute décision prise en matière d’agrément d’exploitation d’ un établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur, d’agrément d’exploitation d’ un établissement de formation destiné à la formation de moniteurs d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur.
- une section spécialisée “ **EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES** ” consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d' organisation d' épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.
- une section spécialisée “ **FOURRIERES** ” consultée préalablement à toute décision prise en matière d’ agrément des gardiens et installations de fourrières.

ARTICLE 6 : la section spécialisée “ **CIRCULATION ROUTIERE** ”, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l’ équipement - service de la circulation et de la sécurité routières, est composée ainsi qu’il suit :

a) au titre des administrations d’État
le directeur départemental de l’ équipement, ou son représentant
le commandant le groupement de gendarmerie, ou son représentant

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Noël NERON, marie délégué de la commune associée de Bagneux, titulaire
- Mme Astrid LELIEVRE, maire déléguée de la commune associée de St Hilaire St Florent, suppléante
- M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant

c) au titre des organisations professionnelles

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé 49000 Angers, titulaire
- M. Stéphane RIGAUDEAU, Centre Commercial de l'Astrée 49120 CHEMILLE, suppléant

Fédération nationale des chauffeurs routiers, union régionale de l'Ouest

- M. Jacky DUBREY, 6 allée de la Moncellerie 49460 MONTREUIL JUIGNE, titulaire
- M. Ferdinand PELTIER, 7 rue des Roitelets 49070 BEAUCOUZE, suppléant

d) au titre des associations d'usagers

Comité départemental de la prévention routière de Maine-et-Loire

- M. Charles PIERRE, 40 bd Henri Arnault, 49100 ANGERS, titulaire
- M. Alain BLANCHARD, Domaine de l’ Hermitage, 1 square du Moulin Soreau, 49140 SOUCELLES, suppléant

Automobile club de l'Ouest

- M. Moïse PLACAIS, 18 rue des Lauriers 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, titulaire
- M. Hubert DENY, 5 impasse Jacques Rivron 49460 MONTREUIL JUIGNE, suppléant

e) au titre des membres associés en tant que personnalités qualifiées

- les sous-préfets des arrondissements de Cholet, de Saumur ou de Segré, ou leur représentant, en fonction de l’ ordre du jour
- le président de l’ association sécurité routière en entreprises « ASRE 49 », ou son représentant

ARTICLE 7 : la section spécialisée “ **ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE** ”, dont le secrétariat est assuré par la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation - bureau de la circulation, est composée ainsi qu'il suit :

a) au titre des administrations d'État

- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le commandant le groupement de gendarmerie, ou son représentant

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant
- M. Hubert SOLDET, maire de BRAIN SUR L'AUTHION, titulaire
- M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE ROUSSELIN, suppléant

c) au titre des organisations professionnelles

Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite (FNEC)

- M. Gilles AILLERIE, 4 place Mendès France 49100 ANGERS, titulaire
- Mme Gisèle PESSARD, 5 chemin des Grouas, 49140 SEICHES SUR LOIR, suppléante

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé 49000 ANGERS, titulaire
- M. Stéphane RIGAUDEAU, Centre Commercial de l'Astrée 49120 CHEMILLE, suppléant

d) au titre des associations d'usagers

Association des paralysés de France

- M. Joël TOUCHAIS, "La commanderie" 9 rue Jean-François Merlet 49540 MARTIGNE BRIAND, titulaire
- Mlle Katherine FREMY-LEFEUVRE, 53 rue Saumuroise 49100 ANGERS, suppléante

Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire

- Mme Jacqueline CHEVILLARD, " la Motte" 15 rue des Mimosas 49125 TIERCE, titulaire
- M. Gaétan BEILLARD, 4 avenue Patton, BP 326, 49003 ANGERS cedex 01, suppléant

e) au titre des membres associés en tant que personnalités qualifiées

- le délégué départemental à l' éducation routière, ou son représentant
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant

ARTICLE 8 : la section spécialisée “ **EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES** ”, dont le secrétariat est assuré par la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation - bureau de la circulation, est composée ainsi qu'il suit :

a) au titre des administrations d'État

- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, ou le commandant le groupement de gendarmerie, ou son représentant, en fonction de l' ordre du jour
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant
- Mme Michelle MOREAU, premier maire adjoint d'ANGERS, titulaire
- M. Raymond PERRON, adjoint au maire d'ANGERS, suppléant

c) au titre des fédérations sportives

Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique

- Mme Monique FERTRE, 5 rue d'Angers 49125 BRIOLLAY, titulaire
- M. Guy LE MENNER, Président du Comité Départemental, 14 bis avenue Marie Talet – 49100 ANGERS, suppléant

Ligue motocycliste régionale des Pays de Loire (affiliée FFM)

- M. Joseph GROSBOIS, 1 allée des Aubépines 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, titulaire
- M. Jean-Pierre GUILLOTIN, 7 rue Clos des Mailles 49380 FAYE D'ANJOU, suppléant

d) au titre des associations d'usagers

Automobile club de l'Ouest

- M. Moïse PLACAIS, 18 rue des Lauriers 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, titulaire
- M. Hubert DENY, 5 impasse Jacques Rivron 49460 MONTREUIL JUIGNE, suppléant

Comité départemental de la prévention routière de Maine-et-Loire

- M. Charles PIERRE, 40 bd Henri Arnault, 49100 ANGERS, titulaire
- M. Alain BLANCHARD, Domaine de l'Hermitage, 1 square du Moulin Soreau, 49140 SOUCELLES, suppléant

e) au titre des membres associés en tant que personnalités qualifiées

- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant, ou le directeur des routes et des transports du Conseil général, ou son représentant, en fonction de l'ordre du jour
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

ARTICLE 9 : la section spécialisée “ **FOURRIERES** ”, dont le secrétariat est assuré par la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation - bureau de la circulation, est composée ainsi qu'il suit :

a) au titre des administrations d'État

- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le commandant le groupement de gendarmerie, ou son représentant

b) au titre des collectivités territoriales

- M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de DAUMERAY, titulaire
- M. Claude DESBLANCS, conseiller général, suppléant
- M. Noël NERON, maire délégué de la commune associée de Bagneux, titulaire
- Mme Astrid LELIEVRE, maire déléguée de la commune associée de St Hilaire St Florent, suppléante

c) au titre des organisations professionnelles

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

- M. Daniel GUILLOTIN, 3 avenue Turpin de Crissé 49000 ANGERS, titulaire
- M. Stéphane RIGAUDEAU, Centre Commercial de l'Astrée 49120 CHEMILLE, suppléant

Fédération nationale des chauffeurs routiers, union régionale de l'Ouest

- M. Jacky DUBREY, 6 allée de la Moncellerie 49460 MONTREUIL JUIGNE, titulaire
- M. Ferdinand PELTIER, 7 rue des Roitelets 49070 BEAUCOUZE, suppléant

d) au titre des associations d' usagers

Automobile club de l'Ouest

- M. Moïse PLACAIS, 18 rue des Lauriers 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, titulaire
- M. Hubert DENY, 5 impasse Jacques Rivron 49460 MONTREUIL JUIGNE, suppléant

Comité départemental de la prévention routière de Maine-et-Loire

- M. Charles PIERRE, 40 bd Henri Arnault, 49100 ANGERS, titulaire
- M. Alain BLANCHARD, Domaine de l' Hermitage, 1 square du Moulin Soreau, 49140 SOUCELLES, suppléant

e) au titre des membres associés en tant que personnalités qualifiées

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant
- le directeur de la compagnie d' assurances Prévention MAIF, ou son représentant

Article 10 : l'avis des sections spécialisées tient lieu d'avis de la commission. Le président de la section concernée peut décider d'associer ponctuellement toute personne qualifiée susceptible d'éclairer les travaux de la section et notamment les maires des communes concernées pour les épreuves sportives.

Les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière.

Les membres de chaque section sont nommés pour la durée du mandat de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 11 : au regard des orientations définies en commission départementale de la sécurité routière, sur proposition du préfet, ou de son représentant, des sous-commissions peuvent être créées. Ces instances qui n'ont pas pouvoir de décision, seront amenées à entamer une réflexion autour d'un thème précis, à présenter leurs propositions, conclusions auprès de la commission départementale de sécurité routière et/ou du préfet, ou de son représentant.

Un règlement intérieur pourra éventuellement être élaboré pour le fonctionnement de la commission plénière et des sous-commissions visées au présent article.

Article 12 : l'arrêté préfectoral D1/02 n° 415 du 14 mai 2002 modifié est abrogé.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Angers, le 16 mai 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

ARRETE : D1 2005 N° 406

SOCIETES DE SURVEILLANCE-GARDIENNAGE - SGM CHAMPIGNE - CHANGEMENT D' ADRESSE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 n° 2002-349 du 18 avril 2002 autorisant l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage « S.G.- M. », représentée par Monsieur Thierry MARTINET, gérant, et située 3, rue de la Roche à CHAMPIGNE (49) ;

Vu l'extrait K-bis en date du 18 avril 2005, faisant état du changement d'adresse de l'entreprise individuelle « S.G.- M. », transférée 21, rue de la Salmonière à CHAMPIGNE (49) ;

Considérant que la personne morale est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de surveillance et de gardiennage « S.G.- M. », représentée par - M. Thierry MARTINET, gérant, et située 21, rue de la Salmonière à CHAMPIGNE (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral D1 n° 2002-349 du 18 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Maire de CHAMPIGNE et Président du Tribunal de commerce d 'ANGERS et à Monsieur Thierry MARTINET «S.G.- M. », 21, rue de la Salmonière - 49330 CHAMPIGNE.

Fait à Angers, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

<<<>>>

ARRETE : D1 2005 N° 506
SOCIETES DE SURVEILLANCE-GARDIENNAGE - EPSM SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU -
MODIFICATIF N° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 2003 n° 155 du 17 mars 2003 autorisant la SARL "EPSM" ENTREPRISE PRIVEE DE PREVENTION ET DE SECURITE DU MAINE, représentée par Monsieur Christian FOURQUET, gérant, et située Z.I. la Romanerie nord – Rue du Paon à SAINT BARTHELEMY D' ANJOU (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait K BIS de la société ;

Considérant que la personne morale est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' article 4 de l' arrêté préfectoral D1 2003 n° 155 du 17 mars 2003 est modifié comme suit : l' utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d' un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 17 mars 2003 sus-visé sont supprimés.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l' arrêté du 17 mars 2003 sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 4 : Mention de la présente modification sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Maire de SAINT BARTHELEMY D' ANJOU et au Président du Tribunal de commerce d 'ANGERS et à M. Christian FOURQUET, Société EPSM - Z.I. La Romanerie nord - Rue du Paon - 49181 SAINT BARTHELEMY D' ANJOU Cedex.

Fait à Angers, le 30 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

<<◇>>>

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

ARRETE - DAPI-2005 N° 259

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL - COMMISSION DU
26 MAI 2005 - ELEGATION DE LA PRESIDENCE.**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de - M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant - M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DAE n°2002-1192 du 15 novembre 2002 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

VU l'article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;

VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2005 n°99 du 25 février 2005, n°185 du 11 avril 2005, n°133 du 17 mars 2005, n°134 du 17 mars 2005, n°160 du 24 mars 2005 et n°184 du 7 avril 2005 portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :

- création d'un magasin « JOUETLAND » à Distré,
- création d'un magasin « L'INVENTAIRE » à Distré,
- extension d'un magasin « GAMM VERT » à Saint-André-de-la-Marche,
- extension d'un magasin « ALDI MARCHE » à Beaupréau,
- transfert d'un magasin « LIDL » à Cholet,
- création d'un centre « CARGLASS » à Cholet.

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;

CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du jeudi 26 mai 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Délégation est donnée à - M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 26 mai 2005 chargée d' examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ngers, le 19 mai 2005

e Préfet,

ean-Claude VACHER

<<<>>>

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

ARRETE D3-2005 N° 313

**AUTORISATION DE TRAVAUX - SYNDICAT MIXTE LOIRE AUTHION - CURAGE DE
L'AUTHION - COMMUNES DE BRAIN-SUR-L' AUTHION, ANDARD ET LA DAGUENIERE**

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II, et le titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la délibération du 5 juin 2004 du syndicat mixte Loire Authion décidant des travaux de curage de l'Authion sur les communes de Brain-sur-l' Authion, Andard et La Daguenière, ;

Vu l' arrêté préfectoral D3-2004 n° 526 du 5 juillet 2004 prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser les travaux de curage de l'Authion ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 12 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d' hygiène du 31 mars 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ART. 1^{ER} : OBJET DE L' AUTORISATION

Est autorisé aux conditions fixées par le présent arrêté le curage de l'Authion par le syndicat mixte Loire-Authion, sur le territoire des communes de Brain-sur-l'Authion, Andard et La Daguenière.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
5.5.0. - 1	Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées étant : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DB05 supérieure à 5 t/an	autorisation
2.5.4. - 1	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	autorisation
2.6.0. - 1	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors "vieux fonds vieux bords", et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retirés au cours d'une année étant : - supérieur à 5 000 m ³	autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ART. 2 : PREPARATION DES TRAVAUX

Avant le début des travaux, le pétitionnaire fera réaliser un relevé bathymétrique du linéaire concerné et fournira au service départemental de police de l'eau une cartographie de l'état d'envasement du site et des zones en cours d'atterrissement, afin d'identifier les zones d'intervention.

Les travaux seront réalisés à l'automne, avec un niveau réduit au minimum dans l'Authion géré par les barrages amont et aval de la zone de travaux. Une pêche électrique sera réalisée dans le tronçon afin d'évacuer la faune piscicole.

ART. 3 : TRAVAUX DE CURAGE

Les travaux de curage consistent à l'évacuation des sédiments dans les zones identifiées, sans approfondissement du lit, ni retalutage des berges.

Deux méthodes sont envisagées, à partir d'une seule berge :

- par dragueline avec une flèche grue de 20 à 30 m et godet d'extraction actionné par câbles de levage et de halage,
- par deux pelles mécaniques, une sur la berge et l'autre dans le lit.

Les engins éviteront de racler les talus de berge lors de la remontée des sédiments, les sédiments seront déposés sur la berge pour s'égoutter.

Sur la berge concernée par les travaux, le maintien de la végétation existante sera privilégié. Dans les secteurs où elle est continue, les coupes seront limitées aux zones d'accès pour les engins.

ART. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le service départemental de police de l'eau sera prévenu, 15 jours avant, le début des travaux.

Les mesures suivantes devront être respectées :

- travaux de terrassement réalisés en dehors des périodes pluvieuses, sinon un dispositif d'assainissement sera mis en place pour éviter les rejets directs d'eaux pluviales dans le cours d'eau,
- pas de stockage des hydrocarbures, huiles et graisses à proximité du cours d'eau,
- entretien et vidange des engins réalisés à l'écart du cours d'eau, sur des aires ceinturées par un dispositif de rétention,
- évacuation des déchets divers vers des filières de valorisation ou d'élimination,
- réalisation d'un merlon autour des sites de dépôts des sédiments sur les berges,
- les zones de dépôt seront espacées de quelques mètres.

ART. 5 : MESURES COMPENSATOIRES

La replantation d'une ripisylve dense et diversifiée, pour stabiliser les berges, devra être réalisée dans les secteurs où la végétation aura été coupée.

Un repeuplement piscicole sera nécessaire, associé à l'abaissement des ouvrages voisins aux secteurs concernés par les travaux.

ART. 6 : EPANDAGE

Deux mois avant l'enlèvement des dépôts de sédiments, le pétitionnaire fera faire des analyses de ces sédiments afin de connaître les teneurs en azote et phosphore notamment et fournira au service départemental de police de l'eau, les résultats de ces analyses ainsi que la liste des sites retenus pour l'épandage (numéro de parcelles avec le nom de leur propriétaire).

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

ART. 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux de curage de l'Authion telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée pour une durée d'un an à compter du début des travaux.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ART. 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ART. 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ART. 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ART. 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ART. 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

ART. 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires de Brain-sur-l'Authion, Andard et La Daguinière et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

<<<<>>>>

ARRETE D3-2005 N° 312

AUTORISATION DE TRAVAUX - SYNDICAT DU BASSIN DU LATHAN - CURAGE DU LATHAN ET DE L'AUTHION - COMMUNES DE LONGUE-JUMELLES, BEAUFORT-EN-VALLEE ET LES ROSIERS-SUR-LOIRE.

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II, et le titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la délibération du 15 mars 2004 du syndicat du bassin du Lathan décidant la réalisation des travaux de curage de l'Authion et du Lathan sur le territoire des communes de Longué-Jumelles, Beaufort-en-Vallée et Les Rosiers-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 518 du 26 juin 2004 prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser les travaux de curage de l'Authion et du Lathan ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d' hygiène du 31 mars 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ART. 1^{ER} : OBJET DE L' AUTORISATION

Est autorisé aux conditions fixées par le présent arrêté le curage de l'Authion et du Lathan par le syndicat du Bassin du Lathan, sur le territoire des communes de Longué-Jumelles, Beaufort-en-Vallée et Les Rosiers-sur-Loire.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
5.5.0. - 1	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées étant : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DB05 supérieure à 5 t/an	autorisation
2.6.0. - 1	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors "vieux fonds vieux bords", et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant : - supérieur à 5000 m ³	autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ART. 2 : PREPARATION DES TRAVAUX

Avant le début des travaux, le pétitionnaire fera réaliser un relevé bathymétrique du linéaire concerné et fournira au service départemental de police de l'eau une cartographie de l'état d'envasement du site et des zones en cours d'atterrissement, afin d'identifier les zones d'intervention.

Les travaux seront réalisés à l'automne, avec un niveau réduit au minimum dans le Lathan et l'Authion, géré par les barrages amont et aval de la zone de travaux. Une pêche électrique sera réalisée dans le tronçon afin d'évacuer la faune piscicole.

ART. 3 : TRAVAUX DE CURAGE

Les travaux de curage consistent à l'évacuation des sédiments dans les zones identifiées, sans approfondissement du lit, ni retalutage des berges.

Deux méthodes sont envisagées, à partir d'une seule berge :

- par dragueline avec une flèche grue de 20 à 30 m et godet d'extraction actionné par câbles de levage et de halage,
- par deux pelles mécaniques, une sur la berge et l'autre dans le lit.

Les engins éviteront de racler les talus de berge lors de la remontée des sédiments, les sédiments seront déposés sur la berge pour s'égoutter.

Sur la berge concernée par les travaux, le maintien de la végétation existante sera privilégié. Dans les secteurs où elle est continue, les coupes seront limitées aux zones d'accès pour les engins.

ART. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le service départemental de police de l'eau sera prévenu, 15 jours avant, le début des travaux.

Les mesures suivantes devront être respectées :

- travaux de terrassement réalisés en dehors des périodes pluvieuses, sinon un dispositif d'assainissement sera mis en place pour éviter les rejets directs d'eaux pluviales dans le cours d'eau,
- pas de stockage des hydrocarbures, huiles et graisses à proximité du cours d'eau,
- entretien et vidange des engins réalisés à l'écart du cours d'eau, sur des aires ceinturées par un dispositif de rétention,
- évacuation des déchets divers vers des filières de valorisation ou d'élimination,

- réalisation d'un merlon autour des sites de dépôts des sédiments sur les berges,
- les zones de dépôt seront espacées de quelques mètres et d'une hauteur inférieure à 50 cm.

ART. 5 : MESURES COMPENSATOIRES

La replantation d'une ripisylve dense et diversifiée, pour stabiliser les berges, sera réalisée dans les secteurs où la végétation aura été coupée.

Un repeuplement piscicole sera nécessaire, associé à l'abaissement des ouvrages voisins aux secteurs concernés par les travaux.

ART. 6 : EPANDAGE

Deux mois avant l'enlèvement des dépôts de sédiments, le pétitionnaire fera faire des analyses de ces sédiments afin de connaître les teneurs en azote et phosphore notamment et fournira au service départemental de police de l'eau, les résultats de ces analyses ainsi que la liste des sites retenus pour l'épandage (numéro de parcelles avec le nom de leur propriétaire).

ART. 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique doit être demandée.

Les travaux sur le Lathan devront satisfaire les dispositions des articles L.151-36 à L151-40 du code rural.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux de curage du Lathan et de l'Authion, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté, est accordée pour une durée d'un an à compter du début des travaux.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ART. 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ART. 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ART. 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ART. 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ART. 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

ART. 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires de Longué-Jumelles, Beaufort-en-Vallée et Les Rosiers sur Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

<<<<>>>>

ARRETE D3 /2005 N°341

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP)
« INONDATION » LIES AUX CRUES DE LA LOIRE DANS LE VAL D' AUTHION**

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2000 n°915 du 29 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu la concertation avec les communes situées dans l'emprise du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, menée par anticipation par l' Etat au cours de l'année 2004 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification d'erreurs topographiques, matérielles ou d'appréciation de zonage constatées depuis l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ART. 1.- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion est mis en révision sur le territoire des communes de Andard, La Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy.

ART. 2.- La Direction Départementale de l' Equipement de Maine-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

ART. 3.- Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées qui devront, en outre, procéder à la publicité de cet acte par voie d'affiches.

ART. 4.- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le Directeur Départemental de l' Equipement et les Maires des communes de Andard, La Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

<<◇>>>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNES D'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE ET SAULGÉ-
L' HÔPITAL
SG BCC N° 2005.360**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment les articles L 123-25 et R 123-37,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l' arrêté du 22 octobre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation des bourgs d'AMBILLOU-CHÂTEAU et NOYANT-LA-PLAINE,

VU l'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2004.198 en date du 12 mars 2004 ordonnant l'ouverture d'opérations de remembrement sur les communes d' AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGÉ-L' HÔPITAL,

VU les résultats de l'enquête sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés remembrées qui s'est déroulée du 29 novembre au 15 décembre 2004,

VU la demande de prise de possession anticipée des terrains nécessaires aux travaux de construction de la déviation des bourgs d' AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGÉ-L' HÔPITAL, présentée par la direction des routes et des déplacements du département de Maine-et-Loire le 11 janvier 2005,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement foncier le 15 avril 2005,

CONSIDERANT que l'exécution des travaux projetés nécessite l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La direction des routes et des déplacements du département de Maine-et-Loire est autorisée à occuper, sur la section de la déviation des bourgs d' AMBILLOU-CHÂTEAU et NOYANT-LA-PLAINE avant transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les terrains inclus dans l'emprise de la voie future mentionnés sur les états et plans parcellaires résultant de l'enquête parcellaire présentée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2004, afin de procéder aux travaux de construction de l'ouvrage routier.

ARTICLE 2 - Les plans des terrains à occuper seront déposés dans les mairies d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGÉ-L' HÔPITAL où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut jusqu'à la date de dépôt du procès-verbal de clôture des opérations de remembrement actuellement en cours.

ARTICLE 4 - La direction des routes et des déplacements du département de Maine-et-Loire indemniserà les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées, conformément aux dispositions du code rural et au protocole pour l'indemnisation des préjudices liés à la construction des routes départementales,

ARTICLE 5 -, Le présent arrêté sera publié et affiché, dans les communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins du maire de chaque commune concernée à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires.

La pénétration des personnels chargés des travaux ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 6 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le commandant de la brigade de gendarmerie de MARTIGNÉ-BRIAND, le maire d'AMBILLOU-CHÂTEAU, le maire de NOYANT-LA-PLAINE, le maire de LOUERRE, le maire de SAULGÉ-L' HÔPITAL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGÉ-L' HÔPITAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 29 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNES DE BÉGROLLES-EN-MAUGES SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES ET SAINT-
LÉGER-SOUS-CHOLET
SG BCC N° 2005.361**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment les articles L 123-25 et R 123-37,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'arrêté du 5 juin 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation du bourg de BÉGROLLES-EN-MAUGES,

VU l'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2004.203 en date du 15 mars 2004 ordonnant l'ouverture d'opérations de remembrement sur les communes de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU les résultats de l'enquête sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés remembrées qui s'est déroulée du 16 au 31 mars 2005,

VU la demande de prise de possession anticipée des terrains nécessaires aux travaux de construction de la déviation des bourgs de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, présentée par la direction des routes et des déplacements du département de Maine-et-Loire le 11 mars 2005,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement foncier le 15 avril 2005,

CONSIDERANT que l'exécution des travaux projetés nécessite l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La direction des routes et des déplacements du département de Maine-et-Loire est autorisée à occuper, sur la section de la déviation du bourg de BÉGROLLES-EN-MAUGES avant transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les terrains inclus dans l'emprise de la future voie mentionnés sur les états et plans parcellaires résultant de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 5 août 2004, afin de procéder aux travaux de construction de l'ouvrage routier.

ARTICLE 2 - Les plans des terrains à occuper seront déposés dans les mairies de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut jusqu'à la date de dépôt du procès-verbal de clôture des opérations de remembrement actuellement en cours.

ARTICLE 4 - La direction des routes et des déplacements du département de Maine-et-Loire indemniserà les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées, conformément aux dispositions du code rural et au protocole pour l'indemnisation des préjudices liés à la construction des routes départementales,

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché, dans les communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins du maire de chaque commune concernée à chacun des propriétaires et des exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires.

La pénétration des personnels chargés des travaux ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 6 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, le président du conseil général de Maine et Loire, le maire de BÉGROLLES-EN-MAUGES, le maire de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, le maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 29 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNES DE DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE,
LES ULMES, DISTRÉ ET ROU-MARSON
SG BCC N° 2005.351**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2, L 121-4, L 123-24 à L 123.26, R 121-1 et R 121-5, R121-18, R 123-30 et R 123-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU le projet d'aménagement de la route départementale n° 960 sur les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du 15 avril 2005 favorable à l' institution d' une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON,

SUR proposition du directeur départemental de l' agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée sur les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON. Elle sera présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le premier président de la cour d'appel d'ANGERS.

ARTICLE 2 - La chambre d'agriculture désignera **deux** exploitants propriétaires ou preneurs en place **titulaires et un suppléant**, exerçant sur le territoire de chacune des communes concernées ou à défaut sur le territoire d' une commune limitrophe.

ARTICLE 3 - Chacun des conseils municipaux élira **deux** propriétaires **titulaires** de biens fonciers non bâtis dans la commune **et un suppléant**.

La commission comprendra également le maire de chaque commune ou l' un des conseillers municipaux désigné par lui.

ARTICLE 4 - Le président du conseil général désignera son représentant au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier ainsi qu' un suppléant.

ARTICLE 5 - La commission comprendra en outre :

Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages dont une sur proposition du président de la chambre d' agriculture,

- deux fonctionnaires et leurs suppléants désignés par le Préfet,
- un délégué du directeur des services fiscaux.

ARTICLE 6 - Le préfet désignera pour siéger à titre consultatif un représentant du maître d'ouvrage de l' opération routière.

ARTICLE 7 - Les membres ainsi désignés pour siéger au sein de la commission intercommunale d' aménagement foncier, doivent être, en application des dispositions du code rural et sous réserve de conventions internationales de nationalité française, jouir de leurs droits civils et avoir atteint leur majorité.

ARTICLE 8 - La commission aura son siège à la mairie de DOUÉ-LA-FONTAINE.

ARTICLE 9 - Les fonctions de secrétaire de la commission seront remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 10 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, les maires des communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 26 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,
SG BCC N° 2005.356**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 à L 121-6, R 121-1 à R 121-5, R 121-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté SG BCC n° 2005.109 du 21 janvier 2005 instituant la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,

VU l' ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions intercommunales d'aménagement foncier de l' arrondissement d' ANGERS en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du Conseil Général en date du 18 février 2005 désignant son représentant au sein de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la chambre d'agriculture le 15 mars 2005,

VU les listes des propriétaires élus par le conseil municipal de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES et dont les noms figurent sur la délibération prise le 25 mars 2005,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 17 mars 2005

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,

- M. Laurent SCHLETZER, suppléant du juge d'instance de SAUMUR, président titulaire,
 - M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d' instance de SAUMUR, président suppléant,
- Sont nommés membres de la ladite commission communale d'aménagement foncier :
- le maire de la commune de SAUMUR,
 - M. Christian RUESCHE, conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

au titre des **exploitants** désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires

- M. Pascal PINGUETTE, La Grange Bourreau à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
- M. Urbain COSNARD-MOREAU, Les Poitiers à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
- M. Alain BAUDOUIN, Bellevue à VIVY

suppléants

- M. Loïc TALINEAU, La Chevalerie à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

- M. Robert L' HERMITAULT, rue Moïse Aussant à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
au titre des **propriétaires** élus par le conseil municipal :

titulaires

- M. Jack LOYEAU, 147 rue Juive à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
- M. Michel SOURDEAU, Les Grands Bois à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
- M. Claude TENNEGUIN, La Pelouse à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

suppléant

- M. Thierry LEBLANC, 23 rue Pichon à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
- M. Patrick PLOQUIN, La Croix Bidault à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

en tant que **personnes qualifiées** pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l' environnement

- M. Bernard HUBERT, Les Coffinières à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
- M. Claude MALOYER, 61 rue Nationale aux ROSIERS-SUR-LOIRE

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. Alain BLOUDEAU, 95 rue des Terres Boues à SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

5 - au titre des fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Titulaires :- Melle Kristell ALLÉE

Suppléant :- M. Daniel PASDELOUP

Direction départementale de l'équipement

Titulaire :- M. Florent MAUVIET

Suppléant :- M. Mickaël DELHUMEAU

6 - représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire

- M. MANENT, inspecteur du cadastre au centre des impôts fonciers de SAUMUR

7 - représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire

- M. Jean-Michel MARCHAND, conseiller général du canton de Saumur-nord, titulaire
- M. Allain RICHARD, conseiller général du canton d' Allonnes, suppléant

ARTICLE 2 - La commission a son siège à la mairie de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

ARTICLE 3 - Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, le maire de SAUMUR, le maire délégué de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES et de SAUMUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 29 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
APPLICATION DE LA LOI SUR L' EAU - COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES
SER/AF N° 2005.10**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles R 121-20 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à - M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES dans sa réunion du 19 mai 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le dossier d'enquête préalable à l'aménagement foncier dont la composition est définie par l' article R 121-21 du code rural sera déposé dans la mairie de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES seule commune où l'aménagement foncier prévu sur une partie de son territoire paraît de nature à faire sentir des effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d' écoulement des eaux.

ARTICLE .2 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, le maire de SAUMUR, le maire délégué de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES et de SAUMUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 20 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

<<<>>>

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU - COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
ET DE SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
SER/AF N° 2005.12**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles R 121-20 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à - M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES dans sa réunion du 19 mai 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le dossier d'enquête préalable à l'aménagement foncier dont la composition est définie par l' article R 121-21 du code rural sera déposé dans les mairies de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES seules communes où l'aménagement foncier prévu sur une partie de leur territoire paraît de nature à faire sentir des effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d' écoulement des eaux.

ARTICLE .2 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES, le maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, le maire de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

²A Angers, le 20 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

<<<>>>

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
PROTECTION DE LA VEGETATION LIGNEUSE - COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-
LEVÉES
SER/AF N° 2005.11**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles L 121-19 à L 121-23 et R 121-27 à R 121-32,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, dans sa réunion du 19 mai 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, commune concernée par le projet d'aménagement foncier défini par la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, est interdite

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, le maire de SAUMUR, le maire délégué de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de SAUMUR, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES et de SAUMUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 20 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

<<<>>>

**AMENAGEMENT FONCIER - TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
PROTECTION DE LA VEGETATION LIGNEUSE - COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-LA-
PLACE ET DE SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
SER/AF N° 2005.13**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles L 121-19 à L 121-23 et R 121-27 à R 121-32,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à - M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES, dans sa réunion du 19 mai 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés sur les parties des territoires communaux de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES concernés par le projet d'aménagement foncier défini par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES est interdite

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES, le maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, le maire de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES, le commandant de la brigade de gendarmerie de GENNES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 20 mai 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

<<<>>>

ARRETE SG-BCC N° 2005 -365

**FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (FEOGA) -
REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d' application ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 portant modalités d' application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la commission du 29 octobre 2004 portant modalités d' application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l' utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

Vu l' arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, du 12 janvier 2005 pris pour l' application des articles R.615 – 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d' assolement ;

Vu l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-236 du 2 avril 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-249 du 6 avril 2004 définissant les normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et aux surfaces fourragères ;

Vu l' arrêté préfectoral interdépartemental SG-BCIC n° 2002-2847 du 17 octobre 2004 définissant les conditions d' octroi de l' indemnité compensatoire de couverture des sols (ICCS) et notamment son article 2 – 2 fixant les périodes d' implantation ;

Vu l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-304 du 5 avril 2005 définissant l' application des bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, riz, fruits à coque, tabac, houblon, pommes de terre féculières et semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés :

Les espèces autorisées pour le couvert environnemental sont celles du paragraphe 3.2 de l'annexe I du présent arrêté, auxquelles on ajoute la luzerne, que le couvert soit situé ou non en bordure de cours d'eau.

ARTICLE 3 : Surface de couvert environnemental / protection de la faune :

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, il peut être dérogé, pour les surfaces de couvert environnemental qui ne sont pas situées en bordure de cours d'eau, à l'interdiction de recourir aux traitements phytosanitaires en utilisant les techniques de maîtrise de adventices suivantes :

- Traitement phytosanitaire herbicide localisé, à l'aide d'un matériel de pulvérisation adapté disposant notamment d'un système de limitation de la dérive, pour la destruction des chardons des champs, des rumex, des carottes sauvages et des chicorées. La substance active employée doit être autorisée pour cet usage.
- Traitement phytosanitaire herbicide de post-levée précoce avec une spécialité commerciale autorisée comme herbicide sélectif des espèces implantées, afin de permettre la bonne implantation du couvert environnemental.

ARTICLE 4 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les éléments fixes du paysage faisant partie intégrante de la surface cadastrale, peuvent être inclus dans les surfaces de couvert environnemental selon les mêmes dispositions que dans l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-249 du 6 avril 2004 définissant les normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et aux surfaces fourragères.

En application de l'article R. 615-12 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral interdépartemental SG-BCIC n° 2002-2847 du 17 octobre 2004 susvisé relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux SG-BCIC n° 2003-153 et SG-BCIC n° 2003-154 sur la protection des semences sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 29 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

ANNEXE I

Règles minimales d'entretien des terres

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, et chanvre doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Entretien des surfaces en gel (hors gel environnemental) :

3.1) Dispositions générales

Les sols nus sont interdits.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, betterave, tournesol, pois, lupin, féveroles et soja.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires autorisés pour cet usage. Le recours aux produits phytosanitaires est toléré aux seules fins d'éviter la montée à graines des chardons des champs ou de limiter le développement du couvert.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite. Toutefois, l'utilisation de faibles doses inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare de matières fertilisantes minérales ou organiques est tolérée, hormis pour les légumineuses, quand la bonne implantation du couvert le nécessite.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza, ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

3.2) Les espèces à planter autorisées figurent parmi la liste suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les mélanges d'autres espèces retenus dans les conventions « jachère environnement et faune sauvage » validées par le préfet de Maine et Loire sont également autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d' utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, serradelle, trèfle d' Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter la montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation avec des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

3.3) Dispositions particulières pour la protection des semences

A l' intérieur des périmètres de protection des semences (tels que définis en annexe II du présent arrêté) et sur le territoire des communes figurant en annexe III du présent arrêté (protection des semences potagères), les agriculteurs doivent contrôler le couvert végétal des parcelles retirées de manière à éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

A cette fin, les parcelles en gel devront être maintenues propres entre le 1^{er} mai et le 31 août :

- soit par destruction complète (mécanique ou chimique) du couvert végétal. En dehors des communes figurant en annexe III, un justificatif devra être produit sous la forme d' une attestation du semencier précisant l'espèce et la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve implantée la production de semences concernée ;

- soit par semis d' un couvert végétal de vesces communes de printemps, de trèfles, de dactyles, de fétuques ovines rouges et élevées, de lotier corniculé, et de ray-grass anglais, à l' exception pour cette dernière espèce des cantons de Beaufort-en-Vallée, Gennes, Saumur-nord et de la commune de Longué-Jumelles. Les parcelles retirées doivent cependant ne pas comporter une espèce susceptible de nuire aux cultures de porte-graines limitrophes.

Dans l' hypothèse d' une jachère pérenne, et afin de limiter les interventions mécaniques, les espèces recommandées sont : le dactyle, les fétuques ovines rouges et élevées, les trèfles, le ray-grass anglais, à l' exception pour cette dernière espèce des cantons de Beaufort-en-Vallée, Gennes, Saumur-nord et de la commune de Longué-Jumelles.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

4) Surfaces en gel environnemental :

Le sol nu est interdit.

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel (paragraphe 3 de la présente annexe) et sur les surfaces en couvert environnemental (article 2 du présent arrêté), à l' exception des mélanges d'espèces retenus dans les conventions « jachère environnement et faune sauvage » de type adapté validées par le préfet de Maine et Loire.

En dehors des cours d' eau, l' utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l' article R.615-10 du code rural.

L' utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

Les surfaces en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3 de la présente annexe.

L' utilisation de produits phytosanitaires est interdite en dehors du cadre dérogatoire défini en article 3 du présent arrêté.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

L' entretien exclusif par broyage ainsi que le développement de friches sont proscrits.

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont fondées sur au moins l' une des prescriptions suivantes :

- obligation de chargement minimal : le chargement moyen sur l'année de l'exploitation doit être au minimum de 0.5 Unités de Gros Bétail (UGB) par hectare de surface en herbe. Les UGB sont définies comme suit :

- Bovins de 6 mois à deux ans :	0,60
- Bovins de plus de deux ans :	1
- Ovins ou caprins adultes :	0,15
- Equidés de plus de 6 mois :	1
- Cervidés	0,33
- Camélidés de plus de deux ans :	Lama : 0,45 Alpaga : 0,30

- obligation de pâturage régulier par les animaux présents sur l'exploitation. Cette condition est justifiée par la tenue d' un cahier de pâturage indiquant les dates de pâturage de chacune des parcelles en herbe concernées.

- obligation d' une fauche annuelle au minimum- M. Cette condition est justifiée par tout document permettant d' attester la vente ou la mise à disposition de cette fauche.

ANNEXE II

NORMES D' ISOLEMENT APPLICABLES pour LA PROTECTION DES SEMENCES

SEMENCES FOURRAGERES							
		SEMENCES DE BASE			SEMENCES CERTIFIEES		
		PARCELLES DONT LA SURFACE EST			PARCELLES DONT LA SURFACE EST		
	MATERIEL INITIAL ET GENERATIONS ANTERIEURES AUX SEMENCES DE BASE	INFERIEURE A 1 HA	COMPRIS ENTRE 1 ET 2 HA	SUPERIEURE A 2 HA	INFERIEURE A 1 HA	COMPRIS ENTRE 1 ET 2 HA	SUPERIEURE A 2 HA
Toutes espèces ou variétés (sauf vesce, pois et pâturins)	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Pois fourrager, vesces communes, pâturins (sp)	100 m	50 m			10 m		
Pois protéagineux	30 m	10 m			4 m		

SEMENCES DE GRANDES CULTURES			
Blé, orge, avoine			5 m
Triticale			20 m
Blé hybride			30 m
Seigle hybride			500 m
Maïs		400 m	300 m
Navette- moutarde			400 m
Sarrasin			1 000 m
Oléagineux		1 000 m	500 m

SEMENCES POTAGERES

DISTANCE	400 m	500 m	800 m	1 000 m	1 500 m	2 000 m	2 500 m	3 000 m
Espèces :	Piment	Aneth	Persil	Chicorée intybus	Ciboule	Betterave	Poirée	Epinard
		Céliéri Chicorée scarole et frisée Fenouil Haricot Navet			Ciboulette Poireau	Carotte Chou Cucurbitacée Oignon		Radis

ANNEXE III

PROTECTION DES SEMENCES POTAGERES :

Liste des communes et cantons concernés

CANTON de DURTAL
CANTON de SEICHES SUR LE LOIR
CANTON de BAUGE
CANTON de NOYANT
CANTON de LONGUE
CANTON de BEAUFORT-EN-VALLEE
CANTON d'ALLONNES
CANTON de SAUMUR nord
CANTON de GENNES
CANTON de ANGERS IV
CANTON de ANGERS II
CANTON de ANGERS I
CANTON de DOUE-LA-FONTAINE
CANTON de MONTREUIL-BELLAY

VILLE de SAUMUR :

Saumur, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Bagneux, Dampierre, Saint-Lambert-des-Levées.

CANTON de TIERCE :

Tiercé, Montreuil-sur-Loir, Soucelles, Briollay, Feneu.

CANTON de THOUARCE :

Charcé-Saint-Ellier, Brissac, Les Alleuds, Saulgé-L' Hopital, Luigné, Chavagnes-les-Eaux.

CANTON de SAUMUR sud :

Verrie, Rou-Marson, Distré, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Varrains.

CANTON de CHEMILLE :

Chemillé, Melay.

CANTON de BEAUPREAU :

Beaupreau.

CANTON des PONTS-DE-CE :

Blaison-Gohier, La Bohalle, La Daguènière, Juigné-sur-loire, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Mathurin, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice.

<<<>>>

REMEMBREMENT

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BEAUCOUZÉ, AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES ET SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE - DISSOLUTION
SER/AF N° 2005.14

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU les dispositions du livre I, titre III, notamment l' article R 133-9 du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU l' arrêté préfectoral SG-BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à - M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l' agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l' arrêté préfectoral SCIM/BCAC n° 2002.1386 du 8 mars 2002 instituant l' association foncière de remembrement de BEAUCOUZÉ, AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, ST JEAN-DE-LINIÈRES et ST LAMBERT-LA-POThERIE,

CONSIDÉRANT que l' association foncière de remembrement de BEAUCOUZÉ, AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, ST JEAN-DE-LINIÈRES et ST LAMBERT-LA-POThERIE ne possède pas de biens fonciers et qu' elle n' a aucune activité,

SUR proposition du directeur départemental de l' agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L' objet en vue duquel l' association foncière de remembrement de BEAUCOUZÉ, AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, ST JEAN-DE-LINIÈRES et ST LAMBERT-LA-POThERIE avait été créée étant devenu sans objet, ladite association foncière est dissoute.

ARTICLE 2 – le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUCOUZÉ, le percepteur d'AVRILLÉ, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 26 mai 2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

CONTROLE DES STRUCTURES EN AGRICULTURE

N ° : 18327

DDAF/SEA/2005 - 18327

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DU CARROUSEL à LA GRANGE BOURREAU - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 121,23 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES, NEUILLE, VIVY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
	Importance		

Terres de culture 27,41

27,41

pas de bâtiment

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. PINGUETTE Pascal, associé exploitant de l'EARL DU CARROUSEL souhaitait créer le GAEC du CARROUSEL avec M. TRANCHANT Samuel, jeune agriculteur en situation d'installation, sur 121 ha 23 a exploités antérieurement par l'EARL et 27 ha 41 a exploités antérieurement par M. PROUST Jacky.

Considérant que suite à des problèmes de santé, M. TRANCHANT Samuel a dû abandonner son projet d'installation.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17423 en date du 16 novembre 2004 a autorisé le GAEC du CARROUSEL à exploiter une surface de 148 ha 64 a sous réserve de l'installation de M. TRANCHANT Samuel.

Considérant que les terres étaient disponibles et que l'EARL DU CARROUSEL a mis en culture ces parcelles et sollicite la possibilité de récolter ce qui a été ensemencé.

Considérant qu'un délai est nécessaire à M. PINGUETTE pour trouver un nouvel associé ou modifier son projet.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DU CARROUSEL est autorisée à exploiter une surface de 27 ha 41 a sur les communes de VIVY, NEUILLE et ALLONNES jusqu'à la récolte des cultures déjà mises en place.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, NEUILLE, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18122
DDAF/SEA/2005 - 18122

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL LA CLOPIERE à LA CLOPIERE - MONTGUILLON qui sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier hors sol de 1200 m² de volailles standard et certifiées sur la(es) commune(s) de MONTGUILLON:

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de veiller au développement harmonieux des territoires, d'assurer les conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie la préservation d'un environnement de qualité, en terme notamment d'eau et de paysage.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de s'assurer que l'exploitation dispose d'une assise foncière minimale en propre pour l'épandage des effluents d'élevage correspondant à 30 % des surfaces nécessaires pour l'épandage, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège.

Considérant que l'EARL LA CLOPIERE sollicite uniquement l'autorisation d'exploiter un atelier hors sol de 1200 m² de volailles standard et certifiées sans reprise de foncier.

Considérant de ce fait que l'EARL LA CLOPIERE ne dispose pas de l'assise foncière minimale requise.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA CLOPIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<<>>

N ° : 18038

DDAF/SEA/2005 - 18038

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DE FONTENAY à FONTENAY - COMBREE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 84,48

ha

Veaux boucherie 200

places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de COMBREE, VERGONNES :

Référence S Cadast.
Importance

S Pond.

Batiments

Terres de culture 56,20

56,20

exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. TOUEILLE Frédéric d'ici au 1er janvier 2007.

Considérant que cette reprise permettra l'installation de M. TOUEILLE Frédéric en tant qu'associé exploitant de l'EARL DE FONTENAY.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE FONTENAY est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 56 ha 20 a sous réserve de l'installation de M. TOUEILLE Frédéric au 1er janvier 2007 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18083

DDAF/SEA/2005 - 18083

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL GERNIGON à LA NOUE - ST SAUVEUR DE FLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 70,75 ha sur la(es) commune(s) de AVIRE, SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE:

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	70,75	70,75	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que M. GERNIGON Daniel souhaite créer avec son épouse une EARL sur l'exploitation, soit 66 ha 76 a, qu'il mettait en valeur auparavant en individuel.

Considérant l'absence de demande concurrente sur cette exploitation relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que l'EARL GERNIGON sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 99 a, propriété de M. DESERT Baptiste.

Considérant que la SCEA VERGER DE LA HANERE à AVIRE, candidat concurrent est preneur de cette surface.

Considérant que ces terres sont situées à 5 kilomètres du siège d'exploitation de l'EARL GERNIGON et à 3 kilomètres des terres exploitées alors qu'elles sont situées à 1,5 kilomètres du siège de la SCEA VERGER DE LA HANERE et contiguës aux parcelles déjà exploitées.

Considérant que la demande de la SCEA VERGER DE LA HANERE est prioritaire à celle de l'EARL GERNIGON car la reprise permet une meilleure restructuration de l'exploitation de la SCEA VERGER DE LA HANERE que de celle de l'EARL GERNIGON.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL GERNIGON est autorisée à exploiter une surface de 66 ha 76 a.

ARTICLE 2 : La demande de l'EARL GERNIGON est refusée pour une surface de 3 ha 99 a, propriété de M. DESERT Baptiste.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18027

DDAF/SEA/2005 - 18027

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DES GRIVES AUX LIERRES à LA GRIVELLIERE - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	52,31	ha
Volailles label 1200		m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GESTE :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	5,50	5,50	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que le GAEC DU BOISIER, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation aidée de M. AUBRON Jean Michel en tant qu'associé exploitant du GAEC du BOISIER.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES demande à s'agrandir.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<<>>

N ° : 18166

DDAF/SEA/2005 - 18166

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE L'ARAIZE à LE VENGEAU - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 170,15 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUANCE :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
-----------	-------------------------	---------	-----------

Terres de culture	52,53	52,53	exploitation
-------------------	-------	-------	--------------

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que le GAEC DE L'ARAIZE constitué de M. POINTEAU Stéphane et de M. GAUCHER Hubert souhaite ajouter à son exploitation, celle de M. GAULT Jean Luc qui va devenir associé exploitant du groupement.

Considérant que M. GAULT est proche de l'âge de la retraite, et que son remplacement doit pouvoir être assuré.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que M. GAUCHER Guénaël doit remplacer M. GAULT en tant que troisième associé exploitant du GAEC DE L'ARAIZE lors du départ en retraite de ce dernier.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'ARAIZE est autorisé à ajouter à son exploitation celle de M. GAULT Jean Luc, soit 52 ha 53 a, sous réserve qu'il devienne associé exploitant du groupement et que son remplacement soit assuré lors de son départ en retraite pour maintenir le nombre d'associés exploitants à trois sur la structure.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<<>>

N ° : 18047

DDAF/SEA/2005 - 18047

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU BOISIER à SAINTE CATHERINE - LE FIEF SAUVIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 95,46 ha sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN, GESTE:

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	95,46	95,46	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause. Considérant le projet d'installation aidée de M. AUBRON Jean Michel en tant qu'associé exploitant du GAEC du BOISIER.

Considérant que la demande présentée par l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES est moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DU BOISIER car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES demande à s'agrandir.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU BOISIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18165
DDAF/SEA/2005 - 18165

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE LA MARQUETTERIE à LA MARQUETTERIE - CONTIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 111,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRISSARTHE :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Bâtiments
Terres de culture	44,27	44,27	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. FRANCOIS Jean Claude et M. FRANCOIS Olivier ont déposé au nom du GAEC DE LA MARQUETTERIE, une demande d'autorisation d'exploiter une surface de 110 ha 69 a antérieurement exploitée par l'EARL RITOUET PATRICE.

Considérant que l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEA/2004-17080 en date du 17 juin 2004 a autorisé le GAEC DE LA MARQUETTERIE à exploiter une surface de 110 ha 69 a,

Considérant qu'ils ont par ailleurs sollicité l'autorisation d'y ajouter une surface de 42 ha 24 a antérieurement exploitée par M. MENARD Bernard en vue de l'installation de M. FRANCOIS Guillaume au sein du GAEC DE LA MARQUETTERIE d'ici le 1^{er} novembre 2006.

Considérant que l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEA/2004-17081 en date du 17 juin 2004 a autorisé le GAEC DE LA MARQUETTERIE à ajouter à son exploitation une surface de 42 ha 24 a sous réserve de l'installation de M. FRANCOIS Guillaume en tant qu'associé exploitant d'ici le 1^{er} novembre 2006.

Considérant que les associés du GAEC DE LA MARQUETTERIE ont modifié leurs projets et que la reprise de l'exploitation de M. MENARD Bernard ne permettra plus l'installation de M. FRANCOIS Guillaume mais du seul jeune agriculteur M. FRANCOIS Olivier.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire dont la dimension économique est inférieure ou égale à 1 par UTAF après agrandissement.

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA MARQUETTERIE sur la seule exploitation antérieurement mise en valeur par l'EARL RITOUET est de 1,1 par UTAF.

Considérant que la reprise de 44 ha 27 a par le GAEC DE LA MARQUETTERIE composé de deux associés exploitants fera que la dimension économique de cette exploitation dépassera largement le seuil de 1 par UTAF et que la demande du GAEC ne serait alors plus nécessairement prioritaire par rapport à d'autres projets de reprise qui ont été écartés face aux projets d'installation des deux jeunes agriculteurs.

Considérant qu'il y a lieu de veiller à l'installation de M. FRANCOIS Guillaume tel que le projet initial présenté par le GAEC le prévoyait.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA MARQUETTERIE est refusée en l'état.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18041

DDAF/SEA/2005 - 18041

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC LEGEAY à LA RAINSONNIERE - SAINT-PAUL-DU-BOIS qui dispose d' une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 117,9 ha

Volaille standard 1000 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	6,87	6,87	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l' objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l' installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d' une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l' installation d'agriculteurs, seul ou au sein d' une forme sociétaire.

Considérant que M. DOUX Olivier de SAINT PIERRE A CHAMP, candidat concurrent est preneur de la surface en cause en vue de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle du GAEC LEGEAY car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que le GAEC LEGEAY demande à s' agrandir.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEGEAY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° :18043
DDAF/SEA/2005 - 18043

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC L HOMMEDET GIRARD à LA BERTHELOMMIERE - VIHIERIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 150,91 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VIHIERIS :

Référence Importance	S Cadast.S Pond.	Batiments
Terres de culture exploitation	54,89	54,89

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs.

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 54 ha 89 a sollicités par le GAEC L HOMMEDET GIRARD proviennent d'une exploitation de 55 ha 33 a, dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC L HOMMEDET GIRARD est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

<<<>>>

N ° : 18003
DDAF/SEA/2005 - 18003

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BIGEARD Marcel à 75 RUE DE LA GARE - VARADES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,29 ha sur la(es) commune(s) de LIRE:

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. BIGEARD Marcel sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 5 ha 29 a, soit les parcelles A24, A332, A333, A334, A1074, A1197, A301, A302, A655 et A984 sur la commune de LIRE.

Considérant que les parcelles A655, A301 et A302 ne sont pas disponibles car légalement exploitées par le GAEC DE LA VALLEE de LIRE.

Considérant que le reste des parcelles étaient exploitées par M. BIGEARD Michel de LIRE.

Considérant que M. BIGEARD Michel était bénéficiaire d'un contrat agri-environnemental sur ces parcelles.

Considérant que ces parcelles doivent toujours être exploitées pour permettre la continuité de ce contrat.

Considérant que M. BIGEARD Marcel souhaite reprendre les parcelles A24, A332, A333, A334, A1074 et A1197 afin de reprendre le contrat de M. BIGEARD Michel.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur les parcelles objet du contrat agri-environnemental.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BIGEARD Marcel est refusée pour une surface de 2 ha 18 a, soit les parcelles A301, A302 et A655 sur la commune de LIRE.

ARTICLE 2 : M. BIGEARD Marcel est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 11 a, soit les parcelles A24, A332, A333, A334, A1074, A1197 et A984 sur la commune de LIRE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>

N ° : 18076
DDAF/SEA/2005 - 18076

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BOUMARD Louis Michel à LA BOUGUINIÈRE - BEGROLLES-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 73,44 ha sur la(es) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES:

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	73,44	73,44	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'exploitation pour laquelle M. BOUMARD Louis Michel sollicite l'autorisation d'exploiter est mise en valeur jusqu'au 30 juin 2005 par le GAEC DU BEUVRON.

Considérant que le GAEC DU BEUVRON est composé de deux associés, Mme BOUMARD Louis Michel et Mme BOUMARD Michelle.

Considérant que le GAEC DU BEUVRON met en valeur une exploitation de 73 ha 44 a dont 6 ha 10 a de cultures et 105 droits vaches allaitantes, dont 28 obtenus de la réserve départementale JA, en 1996 dans le cadre de l'installation de M. BOUMARD Louis Michel.

Considérant que MME BOUMARD Michelle part en retraite au 30 juin 2005, que le GAEC va être dissout et que l'exploitation va être mise en valeur par M. BOUMARD Louis Michel en individuel.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que l'exploitation passe de deux associés à un seul, ce qui fait passer la dimension économique de la structure de 1 par UTAF à 2 par UTAF après départ de Mme BOUMARD à moyens de production constants.

Considérant que M. BOUMARD propose de céder 14 droits à produire vaches allaitantes sur les 28 obtenus lors de son installation pour en détenir au final 91, ce qui fait diminuer sa dimension économique tout en maintenant des moyens de production à un niveau suffisamment élevés pour maintenir l'exploitation économiquement viable.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. BOUMARD Louis Michel est autorisé à exploiter une surface de 73 ha 44 a sous réserve de céder définitivement 14 droits à produire vaches allaitantes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18154

DDAF/SEA/2005 - 18154

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par MME BREHERET MARIE-JO à PORTREUX - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier hors sol de 1000 m² soit 3300 places de volailles reproductrices sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de veiller au développement harmonieux des territoires, d'assurer les conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie la préservation d'un environnement de qualité, en terme notamment d'eau et de paysage.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de s'assurer que l'exploitation dispose d'une assise foncière minimale en propre pour l'épandage des effluents d'élevage correspondant à 30 % des surfaces nécessaires pour l'épandage, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège.

Considérant que MME BREHERET MARIE-JO sollicite uniquement l'autorisation d'exploiter un atelier hors sol de 1000 m², soit 3300 places de volailles reproductrices sans reprise de foncier.

Considérant de ce fait que MME BREHERET MARIE-JO ne dispose pas de l'assise foncière minimale requise.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MME BREHERET MARIE-JO est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BROSSIER Jean est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 17593

DDAF/SEA/2005 - 17593

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BURET Didier à LE VIVIER - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 109,17 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	24,55	24,55	exploitation

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17593 en date du 29 décembre 2004 qui refuse la demande de M. BURET Didier.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant le recours gracieux présenté par M. BURET Didier.

Considérant l'accord intervenu le 25 avril 2005 entre les différents repreneurs et le propriétaire.

Considérant que M. GREGOIRE Freddy, candidat concurrent a retiré sa candidature sur ces terres.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. BURET souhaite reprendre 24 ha 55 a en vue de l'installation de son épouse Mme BURET Claire en 2006.

Considérant l'absence de candidature concurrente relevant du contrôle des structures.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BURET Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17593 en date du 29 décembre 2004 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

Considérant que MME CHAUVET Jeanine est âgée de 74 ans et qu'elle souhaite mettre en valeur une partie de cette exploitation.

Considérant que M. CHAUVET Alain est repreneur de la totalité des surfaces afin de s'installer avec son fils qui est actuellement aide familial sur l'exploitation.

Considérant que la reprise totale de l'exploitation va permettre l'installation en tant qu'exploitant agricole du fils de M. CHAUVET.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CHAUVET Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 17911

DDAF/SEA/2005 - 17911

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par CHAUVET Jeanine à LA FRIPPERIE - VILLEMOISAN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,94 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	9,94	9,94	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que MME CHAUVET exploitait auparavant une surface de 139 ha 87 a avec son fils M. CHAUVET Alain, au sein de l'association CHAUVET.

Considérant que MME CHAUVET Jeanine est âgée de 74 ans et qu'elle souhaite mettre en valeur une partie de cette exploitation.

Considérant que le fils de MME CHAUVET, M. CHAUVET Alain est repreneur de la totalité des surfaces afin de s'installer avec son fils qui est actuellement aide familial sur l'exploitation.

Considérant que la reprise totale de l'exploitation va permettre l'installation en tant qu'exploitant agricole du fils de M. CHAUVET.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAUVET Jeanine est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

Considérant de ce fait que la reprise de cette surface par MME CORNUAILLE ne met pas en péril l'exploitation de M. MARQUET en terme de moyen de production.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MME CORNUAILLE ODILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18145

DDAF/SEA/2005 - 18145

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GODINEAU Dominique à BELLEVILLE - VIHERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	43,6	ha
Volaille standard	400	m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VIHIERS :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	13,22	13,22	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs.

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 13 ha 22 a sollicités par M. GODINEAU Dominique proviennent d'une exploitation de 55 ha 33 a, dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GODINEAU Dominique est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 17658
DDAF/SEA/2005 - 17658

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GREGOIRE Freddy à MARNIER - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,09 ha sur la(es) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON:

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Vigne AOC	3,09	9,27	exploitation

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17658 en date du 29 décembre 2004 qui autorise M. GREGOIRE Freddy à exploiter une surface de 43 ha 01 a dont 3 ha 09 a de vignes.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant les recours gracieux présentés par messieurs BURET et RICHARD, candidats concurrents à la demande de M. GREGOIRE.

Considérant l'accord intervenu le 25 avril 2005 entre les différents repreneurs et le propriétaire.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GREGOIRE a retiré sa demande sur l'ensemble des terres de culture, soit 39 ha 92 a.

Considérant que M. GREGOIRE a modifié son projet d'installation pour ne reprendre que les 3 ha 09 a de vignes en vue de les mettre à disposition d'une société à créer avec son père, M. GREGOIRE Joël.

Considérant que M. RICHARD Laurent a commencé à exploiter ces vignes et que conformément à l'accord conclu le 25 avril 2005, M. RICHARD s'engage à les laisser à M. GREGOIRE dès la fin de la vendange 2005.

Considérant que cet accord permet à M. GREGOIRE Freddy et aux épouses de messieurs BURET et RICHARD de s'installer.

Considérant que cette demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et qu'elle permet à terme l'installation de trois exploitants agricoles.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. GREGOIRE Freddy est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 09 a de vignes sur la commune de NUEIL SUR LAYON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17658 en date du 29 décembre 2004 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>

N ° : 17956

DDAF/SEA/2005 - 17956

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par HULSMAN Erik Egbert à LA PARAGERE - BOUILLE-MENARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 61 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	10,07	10,07	pas de bâtiment

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que le demandeur, M. HULSMAN met en valeur une surface de 61 ha dont 8 ha primés et 40 vaches allaitantes.

Considérant que le preneur en place, M. MARSAIS met en valeur une surface de 18 ha 08 a avec 20 vaches allaitantes et 60 droits ovins.

Considérant que M. HULSMAN sollicite 10 ha 07 a des 18 ha 08 a exploités par M. MARSAIS afin d'assurer l'autonomie de son exploitation en foin.

Considérant que M. MARSAIS travaille à l'extérieur à temps partiel et a trois enfants à charge.

Considérant que les revenus perçus de son activité agricole sont essentiels pour lui assurer un revenu minimum et qu'il est par conséquent nécessaire de maintenir l'unité de son exploitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par HULSMAN Erik Egbert est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18057
DDAF/SEA/2005 - 18057

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par MARSAIS Joel à LA METAIRIE DE CHAMPIRE - GRUGE-L'HOPITAL qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 18,08 ha sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD, CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, THORIGNE-D'ANJOU:

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	18,08	18,08	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que M. HULSMAN, candidat concurrent, met en valeur une surface de 61 ha dont 8 ha primés et 40 vaches allaitantes.

Considérant que le preneur en place, M. MARSAIS met en valeur une surface de 18 ha 08 a avec 20 vaches allaitantes et 60 droits ovins.

Considérant que M. HULSMAN sollicite 10 ha 07 a des 18 ha 08 a exploités par M. MARSAIS afin d'assurer l'autonomie de son exploitation en foin.

Considérant que M. MARSAIS travaille à l'extérieur à temps partiel et a trois enfants à charge.

Considérant que les revenus perçus de son activité agricole sont essentiels pour lui assurer un revenu minimum et qu'il est par conséquent nécessaire de maintenir l'unité de son exploitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARSAIS Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18177

DDAF/SEA/2005 - 18177

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par REPUSSARD MICKAEL à LA GOBERDIERE - CORZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 85,9 ha sur la(es) commune(s) de CORZE, MONTREUIL-SUR-LOIR, SOUCELLES, VILLEVEQUE:

Référence S Cadast.
Importance

S Pond.

Batiments

Terres de culture 85,90

85,90

exploitation

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que cette reprise permet l'installation de M. REPUSSARD MICKAEL en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par REPUSSARD MICKAEL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORZE, MONTREUIL-SUR-LOIR, SOUCELLES, VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 17599

DDAF/SEA/2005 - 17599

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par RICHARD Laurent à 9 RUE DE LA GRIZE - NUEIL-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	118,55	ha
Vin V. raisin	10,5	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast. Importance	S Pond.	Batiments
Terres de culture	15,19	15,19	pas de bâtiment
Vigne AOC	3,09	9,27	

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17599 en date du 29 décembre 2004 qui refuse la demande de M. RICHARD.

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant le recours gracieux présenté par M. RICHARD.

Considérant que M. GREGOIRE Freddy, candidat concurrent était preneur de la totalité de l'exploitation cédante.

Considérant l'accord intervenu le 25 avril 2005 entre les différents repreneurs et le propriétaire.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GREGOIRE a retiré sa demande sur l'ensemble des terres de culture, soit 39 ha 92 a.

Considérant que M. GREGOIRE a modifié son projet d'installation pour ne reprendre que les 3 ha 09 a de vignes en vue de les mettre à disposition d'une société à créer avec son père, M. GREGOIRE Joël.

Considérant que M. RICHARD Laurent a commencé à exploiter ces vignes et que conformément à l'accord conclu le 25 avril 2005, M. RICHARD s'engage à les laisser à M. GREGOIRE dès la fin de la vendange 2005.

Considérant que M. RICHARD souhaite reprendre ces surfaces en vue de l'installation de son épouse Mme RICHARD Sophie en 2005.

Considérant que cet accord permet à M. GREGOIRE Freddy et aux épouses de messieurs BURET et RICHARD de s'installer.

Considérant que cette demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et qu'elle permet à terme l'installation de trois exploitants agricoles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. RICHARD Laurent est autorisé à exploiter la parcelle de vignes cadastrée C83 d'une surface de 3 ha 09 a jusqu'à la fin de la vendange 2005

ARTICLE 2 : M. RICHARD Laurent est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 15 ha 19 a.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17599 en date du 29 décembre 2004 est retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N ° : 18134

DDAF/SEA/2005 - 18134

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA LA BILANGE à LA BASSE PANNIERE - BEAUSSE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 28,47 ha et un atelier hors sol de 2500 m² de volailles standard et certifiées sur la(es) commune(s) de COSSE-D'ANJOU:

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs,

Considérant la création de la SCEA LA BILANGE en vue d'exploiter une surface de 28 ha 47 a et un atelier hors sol de 2500 m² de volailles standard et certifiées.

Considérant que cette reprise permet l'installation de M. BOG ALLAN comme associé exploitant de la SCEA LA BILANGE au 1^{er} juillet 2005.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA LA BILANGE est autorisée à exploiter une surface de 28 ha 47 a et un atelier hors sol de 2500 m² de volailles standards et certifiées sous réserve de l'installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal de M. BOG ALLAN au 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/04/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

Considérant que la demande de la SCEA VERGER DE LA HANERE est prioritaire à celle de l'EARL GERNIGON car la reprise permet une meilleure restructuration de l'exploitation de la SCEA VERGER DE LA HANERE que de celle de l'EARL GERNIGON.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA VERGER DE LA HANERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/04/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY

<<<>>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LE BOCAGE POUR ADOLESCENTS
POLYHANDICAPES, A AVRILLE**

**REF. : POLE SOCIAL/PH
N° : SG/BCC N° 2005-420**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association Angevine de Parents d'Enfants Inadaptés (A.A.P.E.I.) 114 rue de la Chalouère à ANGERS (49) en vue du financement des 15 places autorisées à l'Institut médico-éducatif Le Bocage,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de ces 15 places sont actuellement disponibles sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : L' Institut médico-éducatif Le Bocage pour adolescents polyhandicapés, sis à Avrillé, rue René Hersen est autorisé à fonctionner pour 15 places réparties de la façon suivante,

- 10 places d' internat
- 5 places de semi-internat

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l' établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

n° d' identification de l'établissement	49 000 843 0
code catégorie	188
code discipline d' équipement	901
code type d' activité	13-17
code catégorie de clientèle	500
capacité globale	15

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l' activité, l' organisation, la direction ou le fonctionnement de l' établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l' Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : sont abrogés, les arrêtés :

- n° 94/DRASS/1361 du 13 octobre 1994 autorisant la création d' un Institut pour adolescents polyhandicapés de 15 places, mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés,
- n° 97/DRASS/1206 du 14 février 1997 accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 7 places et la refusant pour les 8 autres places,

- n° 98/DRASS/1607 du 10 novembre 1998 autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 3 places supplémentaires portant à 10, dont 5 places d'internat, le nombre de places financées au regard des 15 places autorisées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestées,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2005

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF « LES SABLES », IMPLANTE CHEMIN DES AIRAULTS
BP 41 A BEAUFORT EN VALLÉE**

**REF. : POLE SOCIAL/PH
ARRETE N° :SG.B.C.C. 2005-409**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU la demande du 10 mars 2005 présentée par le directeur de l'Institut Médico-Éducatif « Les Sables », implanté chemin des Airaults – BP 41 à BEAUFORT EN VALLÉE, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité actuelle de 54 places en internat complet, de 6 places en externat, avec toutefois des possibilités d'internat séquentiel,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institut Médico-Éducatif « Les Sables », implanté chemin des Airaults – BP 41 à BEAUFORT EN VALLÉE, en date du 29 mars 2005, approuvant l'extension des 6 places en externat,

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 25 avril 2005,

CONSIDERANT que la demande d'extension non importante de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif « Les Sables », implanté chemin des Airaults – BP 41 à BEAUFORT EN VALLÉE est justifiée compte tenu des besoins recensés,

CONSIDERANT que cette extension de capacité s'effectuera sans financement supplémentaire de l'assurance maladie au budget de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La capacité autorisée de l'Institut Médico-Éducatif « Les Sables », implanté chemin des Airaults – BP 41 à BEAUFORT EN VALLÉE est portée de 54 à 60 places pour des garçons âgés de 12 à 18 ans, déficients mentaux légers avec troubles du comportement associés, répartie de la façon suivante :

- 54 places en internat,
- 6 places en externat avec toutefois des possibilités d'internat séquentiel.

ARTICLE 2 : Cette extension de capacité s'effectuera sans financement supplémentaire de l'assurance maladie au budget de l'établissement.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement	:	49 052 502 9
code catégorie	:	183
code discipline équipement	:	901 - 902
code type activité	:	11 - 14
code catégorie clientèle	:	128
capacité	:	60
âge minimum	:	12
âge maximum	:	18

ARTICLE 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral A.S.S. n°82-875 en date du 26 novembre 1982, érigeant l'Institut Médico-Professionnel, fonctionnant précédemment comme un service non personnalisé de l'hôpital rural de Beaufort en Vallée, en établissement public communal à compter du 1er janvier 1983 et fixant sa capacité à 60 lits.
- l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n°94/DRASS/2126 en date du 11 janvier 1994, rejetant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 20 places, pour enfants de 6 à 12 ans, déficients mentaux légers avec troubles du comportement associés, rattaché à l'I.M.E.
- l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n°94/DRASS/2127 en date du 11 janvier 1994, autorisant à recevoir, dans la limite d'une capacité réduite de 60 à 54 places, des garçons âgés de 12 à 18 ans, déficients mentaux légers avec troubles du comportement associés.
- l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n°96/DRASS/1513 en date du 22 octobre 1996, rejetant la demande d'extension par création de 6 places supplémentaires, réparties en 3 places de semi-internat et 3 places d'internat.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

- d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 6 le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20mai 2005

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

SESSAD DE L' INSTITUT DE REEDUCATION « LES CHESNAIES », A SAUMUR

ARRETE SG-BCC N° 2005-421ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l' Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 8 mars 2005, concernant l'extension de capacité, de 16 à 27 places, du SESSAD de l' Institut de Rééducation « Les Chesnaies », situé 156 rue de la Gueule du Loup à Saumur,

CONSIDÉRANT que l'extension de capacité du SESSAD de 16 à 27 places est justifiée compte tenu des besoins existants,

CONSIDÉRANT que les moyens nécessaires au financement des 27 places sont disponibles et pérennes au sein de l'enveloppe départementale de crédits d' assurance maladie gérée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

CONSIDERANT que la visite de conformité du SESSAD IR Saumurois effectuée le 22 septembre 2004 a conclu à un avis favorable au fonctionnement de l' établissement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) IR SAUMUROIS, situé 156 rue de la Gueule du Loup à SAUMUR, géré par l'association « Les CHESNAIES », dont le siège social est situé 5 rue des Chesnaies à ANGERS, est autorisé à fonctionner avec la capacité de 27 places pour garçons et filles âgées de 3 à 16 ans, présentant des troubles du comportement ou de la personnalité.

ARTICLE 2 : L' autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de ces 27 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l' établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

n° d' identification de l'établissement	49 001 122 8
code catégorie	182

code discipline d' équipement	319
code type d' activité	16
code catégorie de clientèle	200
capacité globale	27

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l' activité, l' organisation, la direction ou le fonctionnement de l' établissement devra être porté à la connaissance de l' autorité administrative, conformément aux dispositions de l' article L 313-1 du code de l' action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Sont abrogés :

- l' arrêté du Préfet de la Région des Pays de la Loire n° 2003/DRASS/1122 du 25 novembre 2003 – Article 3 – autorisant la création d' un Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places, pour garçons et filles âgés de 3 à 16 ans, présentant des troubles du comportement ou de la personnalité,
- l' arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-692 du 13 septembre 2004 portant la capacité autorisée du service d' éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD – IR SAUMUROIS » de 12 à 16 places.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l' objet :

- d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d' un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2005

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**DISPENSES DE SOINS REMBOURSABLES
MAISON DE RETRAITE PRIVEE « MONTFORT » LANDEMONT**

**FINESS : 490002763
SG/BCC N° 2005 -357**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite privée « Montfort » de Landemont relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement ;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la Région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite privée « Montfort » de Landemont en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 49 places réparties de la façon suivante :

- 49 places d'hébergement complet.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002763
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2005

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**DISPENSES DE SOINS REMBOURSABLES
MAISON DE RETRAITE PRIVEE « L' ABBAYE» SAINT HILAIRE SAINT FLORENT/SAUMUR**

**FINESS : 490002888
SG/BCC N° 2005 - 400**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite privée « L' Abbaye » de Saint Hilaire Saint Florent relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement ;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la Région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L' autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite privée « L' Abbaye » de Saint Hilaire Saint Florent en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 65 places réparties de la façon suivante :

65 places d' hébergement complet.

ARTICLE 2 : Dans l' attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002888
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l' objet :

- d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l' hôtel du Département et à la mairie du lieu d' implantation de l' établissement, notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2005

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**DISPENSES DE SOINS REMBOURSABLES
MAISON DE RETRAITE « LA BUISSAIE » MURS-ERIGNE**

**N° FINESS : 490002797
SG / BCC / N° 2005 - 424**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action de l' action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la convention tripartite signée le 16 octobre 2002 entre l' Etat, le Conseil Général et l' EHPAD « Maison de retraite La Buisserie » à Murs-Erigné ;

VU l'avenant à la convention tripartite signé le 26 avril 2005 entre l' Etat, le Conseil Général et l' EHPAD « Maison de retraite La Buisserie » à Murs-Erigné ;

VU la demande présentée par l'établissement le 18 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d' entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l' objectif national de dépenses d' assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : 'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite privée « La Buisserie » à Murs-Erigné en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 93 places réparties de la façon suivante :

- 77 places d' hébergement permanent
- 4 places d' hébergement temporaires
- 12 places d' accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de l' avenant à la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002797
Code catégorie :	200
Code discipline :	177

Code clientèle : 707
Code fonctionnement : 11
Code tarif : 21

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral SCIM / BCAC n° 2002 – 2680 du 30 juillet 2002 reconnaissant la médicalisation de la maison de retraite « La Buissaie » à Murs-Erigné pour 81 places est abrogé.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mai 2005

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

**DISPENSES DE SOINS REMBOURSABLES
EXTENSION DU FOYER EUNES TRAVAILLEURS « BEAUSEJOUR » ANGERS
MODIFICATIF N°1**

SG-BCC N°2005-420

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le livre 3 de la partie législative du code de l'action sociale et familiale ;

Vu les articles R312-156 à R312-168 du code de l'action sociale et familiale, relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté SG-BCC n°2005-228 du 3 mars 2005 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs « Beauséjour » à Angers ;

Vu a demande présentée par l' association des foyers angevins de jeunes travailleurs (AFAJT), dont le siège social est 11, rue de Haarlem à Angers, en date du 3 mars 2004;

Vu l'avis favorable de la commission régionale des foyers de jeunes travailleurs du 19 novembre 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L' article 3 de l' arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 2005 est modifié comme suit : « Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de « l' association des foyers angevins de jeunes travailleurs » (A.F.A.J.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de « l' association des foyers angevins de jeunes travailleurs » (A.F.A.J.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Angers, le 26 mai 2005

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>>

LABM - 38, RUE DE LA PETITE PORTE - BEAUFORT-EN-VALLEE FIN DE FONCTIONS DE M. DIDIER POITVIN, DIRECTEUR

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 , relatif à la nomination de Monsieur Didier POITVIN, en qualité de directeur remplaçant au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé : 38 rue de la Petite Porte à Beaufort en Vallée ;

VU le courrier de Monsieur Didier POITVIN en date du 22 février 2005 informant de la cessation de son activité de directeur au laboratoire de Beaufort en Vallée à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

VU l' arrêté du préfet d'Indre et Loire en date du 17 mars 2005, relatif à la modification de la SELARL “ L.A.B.M. la Grande Prairie ” ;

VU l' arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est enregistrée la cessation d' activité de Monsieur Didier POITVIN , en qualité de directeur remplaçant au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 38 rue de la Petite Porte – 49250 Beaufort en Vallée , à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 mai 2005

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
le directeur adjoint,

Bernard MONFORT

<<<>>>

LABM DE BEAUFORT-EN-VALLEE SIS 38 RUE DE LA PETITE PORTE MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT M. CHRISTIAN BIDAULT - DIRECTEUR

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d' analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d' analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral n°95-286 du 4 décembre 1995 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 38, rue de la Petite Porte - 49250 Beaufort en Vallée ;

VU l' arrêté du préfet d' Indre et Loire en date du 17 mars 2005, modifiant l'agrément de la SELARL " L.A.B.M. la Grande Prairie " exploitant le laboratoire d'analyses de biologie médicale de Beaufort en Vallée ;

VU le dossier constitué par Monsieur Christian BIDAULT, en vue d'exercer les fonctions de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 38 rue de la Petite Porte à Beaufort en Vallée ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 38, rue de la Petite Porte à Beaufort en Vallée, géré par la SELARL " L.A.B.M. la Grande Prairie ", inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-101, est dirigé par Monsieur **Christian BIDAULT, pharmacien biologiste** , à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 mai 2005

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
le directeur adjoint,

Bernard MONFORT

<<<>>>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SA D'HLM "LE TOIT ANGEVIN" - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

SG/BCG N°2004 - 900

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1949 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société anonyme d' H.L.M. "Le toit angevin" dont le siège social est au 7 rue de Beauval – B.P. n° 155 – 49001 Angers Cedex 01,

VU le procès-verbal de l' assemblée générale extraordinaire de la SA d'H.L.M., tenue le 25 octobre 2004, adoptant l'augmentation de capital de 2 000 000 €

VU le courrier du comité interministériel du logement, acceptant de souscrire aux nouvelles actions d'un montant de 2 000 000 €

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2004 annexé au présent arrêté, entraînant la rédaction suivante des statuts :

« Article 6 - composition et modification du capital social

"Le capital social de la Société est composé de 106 468 actions nominatives de 20 € chacune, entièrement libérées." »

Le reste de l'article 6 étant inchangé

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

ARRETE N° SG-BCC N° 2005-395

**ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME
MODALITES TECHNIQUES DE LA DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DES PONTS
DE CE DE L'ETABLISSEMENT DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT
GENERATEUR**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

VU la demande de Monsieur le maire des PONTS DE CE en date du 21 mars 2005 souhaitant déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune des PONTS DE CE pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement (TLE) ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) ;
- la redevance d'archéologie préventive (RAP)

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. Un exemplaire sera transmis au directeur départemental de l'équipement, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de l'équipement reste compétent pour :

- l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'État dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- l' instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

- la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le maire des PONTS DE CE, M. le DDE, M. le TPG, M. le président du conseil général.

ANGERS, le 18 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

Jean Jacques CARON

<<<>>>

ARRÊTÉ SCIM-BCAC N°2005-384

CREANCE DE L' ETAT OPPOSITION DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret n° 90-848 du 25 septembre 1990, modifiant le décret n° 81-174 du 23 février 1981 relatif à l' application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur général en date du 13 mai 2005,

Considérant que M. et Mme NERON ont déposé au greffe du tribunal administratif de Nantes, le 19 juillet 2001, une requête n° 01-02801, complétée par un mémoire ampliatif du 27 avril 2005 tendant au versement d'une indemnité de 52 850 € au titre de nuisances sonores occasionnées à leur maison d'habitation par la mise en service de la déviation sud de Saumur (route nationale 347),

Considérant que la déviation sud de Saumur a été mise en service le 30 juin 1994. Qu' il était ainsi loisible à M. et Mme NERON d' apprécier l' ampleur des nuisances sonores sus évoquées et d' en chiffrer le préjudice en résultant au cours de l' année 1994,

Considérant en conséquence que le délai de la prescription quadriennale a couru à compter du 1^{er} janvier 1995,

Considérant que l' unique réclamation indemnitaire amiable a été reçue à la préfecture de Maine et Loire le 13 avril 2001,

Considérant qu' en application des dispositions de l' article 1^{er} de la loi susvisée, ladite créance s' est éteinte au 31 décembre 1998, en l' absence de toute réclamation indemnitaire adressée à l' Etat entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est prescrite la créance sur l' Etat de 52 850 € (cinquante deux mille huit cent cinquante euros) dont se prévalent M. et Mme NERON.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme NERON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l' objet d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l' équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DDSV N° 2005-026

**MANDAT SANITAIRE POUR LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
DOCTEUR PHILIPPE DEVERS**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

VU l' attestation d' inscription au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur Philippe DEVERS en tant que salarié en exercice à la Clinique Vétérinaire – ZI Route d' Aviré – 49500 SEGRE, sous le numéro national 16 492, en date du 2 mars 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de Philippe DEVERS ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural, est octroyé sous le numéro 49-322, à Philippe DEVERS, né le 16 avril 1975 à LE CREUSOT, en tant que vétérinaire sanitaire, [en exercice en tant que salarié en CDD, période du 15/11/2004 au 15/11/2005, à la CLINIQUE VETERINAIRE – ZI Route d'Aviré – 49500 SEGRE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 - Le présent mandat sanitaire prendra fin le 14/11/2005, son renouvellement sera demandé, le cas échéant, par l' intéressé.

ARTICLE 3 - Philippe DEVERS percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

<<<>>>

ARRETE DDSV N° 2005-028
MANDAT SANITAIRE POUR LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
DOCTEUR DUSART PHILIPPE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

VU l' attestation d' inscription au Conseil Régional de l' Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur DUSART Philippe en exercice au Cabinet Vétérinaire - 59 bis Place du Marché – 49150 BAUGE, sous le numéro national 15 592, en date du 16 mars 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de Monsieur DUSART Philippe ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-363, à Monsieur DUSART Philippe, vétérinaire, né le 1er juin 1970 à PERIGUEUX (24), [en exercice au CABINET VETERINAIRE - 59 bis Place du Marché – 49150 BAUGE, en tant que salarié pour la période du 14/12/2004 au 13/12/2005] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement sera demandé, le cas échéant, par l'intéressé. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires (*n° 15 592 Ordre Région des Pays de la Loire*).

ARTICLE 3 - Monsieur DUSART Philippe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2005

pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Services
Vétérinaires,
L'Adjointe

Elisabeth BOISSELEAU

<<<>>>

ARRETE DDSV N° 2005-032

**MANDAT SANITAIRE POUR LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
DOCTEUR DUSART PHILIPPE**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

VU l' attestation d' inscription au Conseil Régional de l' Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur DUSART Philippe en exercice au Cabinet Vétérinaire - 59 bis Place du Marché – 49150 BAUGE, sous le numéro national 15 592, en date du 16 mars 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de Monsieur DUSART Philippe ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-364, à Monsieur DUSART Philippe, vétérinaire, né le 1er juin 1970 à PERIGUEUX (24), [en exercice au CABINET VETERINAIRE - 59 bis Place du Marché – 49150 BAUGE, en tant que salarié pour une période du 14/12/2004 au 13/12/2005] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement sera demandé, le cas échéant, par l'intéressé. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires (*n° 15 592 Ordre Région des Pays de la Loire*).

ARTICLE 3 - Monsieur DUSART Philippe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 4 - L'arrêté préfectoral référencé DDSV n° 2005-028, en date du 23 mai 2005, portant attribution du mandat sanitaire pour le département du Maine-et-Loire au docteur DUSART Philippe est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juin 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

<<<>>>

ARRETE DDSV N° 2005-025

**MANDAT SANITAIRE POUR LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
DOCTEUR GHIBAUDO ALICE**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU l' attestation d' inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur GHIBAUDO Alice, en tant qu'assistante remplaçante itinérante sous contrat à durée déterminée du 13/04/2005 jusqu'au retour du Docteur HAUROU-PATOU, en exercice à la Clinique Vétérinaire des Plantes, sous le numéro national 16 506, en date du 20 avril 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de Alice GHIBAUDO ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé à Alice GHIBAUDO, née le 21 mai 1979 à PARIS XIII (75), en tant qu' assistante remplaçante sous contrat à durée déterminé, jusqu'au retour du Docteur HAUROU-PATOU, en exercice à la Clinique Vétérinaire des Plantes, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra fin au retour du Docteur HAUROU-PATOU.

ARTICLE 3 - Alice GHIBAUDO percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

<<<>>>

ARRETE DDSV N° 2005-024

**MANDAT SANITAIRE POUR LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
DOCTEUR THIROUARD KARINE**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU l' attestation d' inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur THIROUARD Karine en exercice, en tant que vétérinaire conseil en contrat à durée indéterminée à compter du 01 avril 2005, à COOPERL-HUNAUDAYE 38, Rue de la Mairie à 49740 LA-ROMAGNE sous le numéro national 16 572 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de THIROUARD Karine ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-360 pour une année à compter du 1^{er} avril 2005, à THIROUARD Karine, vétérinaire sanitaire, née le 15 mars 1978 à ENGHEN LES BAINS (95), [en exercice en tant que salariée en contrat à durée indéterminée à COOPERL-HUNAUDAYE 38, Rue de la Mairie à 49740 LA-ROMAGNE, à compter du 1^{er} avril 2005].pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 - THIROUARD Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l' Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l' ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire en fait la demande et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l' article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 16 572 ordre Région des Pays de la Loire).

ARTICLE 4 – THIROUARD Karine pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l' intéressée, sous réserve d' un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l' initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l' exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - THIROUARD Karine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l' un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l' agriculture, de l' alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes: 6, allée de l' île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision. »

<<<>>>

L' Inspecteur d' Académie
Directeur des Services Départementaux
de l' Education Nationale
de Maine-et-Loire,

VU le Code de l' Education - partie législative

VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de L' Education Nationale,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental du 3 mars 2005

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Education Nationale du 18 mars 2005

ARRETE

ARTICLE 1 :

IMPLANTATIONS DANS LES ECOLES : 33 EMPLOIS

N° D'IMMA- TRICU- LATION	COMMUNE	NATURE ECOLE	MESURE	NOMBRE EMPLOIS RENTREE 2004	NATURE DE L'EMPLOI IMPLANTE DANS L'ETABLISSEMENT
1866M	Andard Joseph Froger	mat	1	4	mat
2254J	Angers Bois de Mollières	prim	0,5	11	mat-élém
0144R	Angers Isoret	mat	0,5	5	mat
1682M	Angers René Gasnier	prim	0,5	8	mat
0147U	Beaulieu sur Layon Louis Froger	prim	1	6	élém
0639D	Bouchemaine le Petit Vivier	prim	1	10	mat
1656J	Bouillé-Ménard	prim RPI	0,5	3,5	mat
1746G	Brain sur l'Authion Charles Perrault	élém	1	8	élém LV

1043T	Brézé le Chat Perché	prim	0,5	6	mat
1657K	Brissac-Quincé les Jardins	élém	1	7	élém LV
1955J	Candé le Val de l'Erdre	mat	0,5	3,5	mat
0563W	Champigné Henri Lebasque	prim REP	0,5	6	mat-élém LV
0360A	Champtoceaux les Garennes	élém	1	5	élém
0573G	Châtélais Pierre Verdier	prim	0,5	2,5	mat
0732E	Chemellier	élém RPI	1	6	élém
1694A	Cholet La Bourie-Fresnière	élém	1	8	élém LV
0480F	Clefs les Pinsons	prim	0,5	4,5	mat
1659M	Combrée L'Ombree	prim	0,5	7	mat
0565Y	Contigné	prim REP RPI	1	4	mat-élém LV
1049Z	Denée La Marelle	prim	0,5	4,5	mat
0445T	Denezé sous Doué	prim RPI	0,5	5	mat
0659A	Fontaine-Guérin	prim	0,5	4,5	mat
1775N	Jarzé	prim	0,5	6	mat-élém LV
0286V	La Bohalle	prim	0,5	4,5	mat
0232L	La Chapelle Saint Laud	prim	0,5	4	mat-élém
1690W	La Membrolle sur Longuenée Balzac	élém	1	5	élém
0592C	La Poueze Anne Frank	élém	1	4	élém LV
1688U	La Tessoualle	prim	1	8	mat
0368J	Le Louroux-Béconnais René Goscinny	élém	1	6	élém
1971B	Le Louroux-Béconnais René Goscinny	mat	1	5	mat
0239U	Lézigné	prim RPI	0,5	6	mat-élém
1636M	Marcé	prim	1	5	mat-élém
0331U	Mazé Marcel Pagnol	élém	1	11	élém LV
0758H	Montreuil sur Maine Les Queniaux	prim	0,5	4	mat
1856B	Montrevault Le Petit Anjou	prim	0,5	5	mat
1689V	Morannes Les Biblutins	prim	1	4	mat-élém LV
0289Y	Mûrs-Erigné Marie Curie	élém	1	7	élém LV
0644J	Soucelles Emile Joulain	prim	0,5	10	mat
1663S	St Mathurin sur Loire Les Sternes	prim	0,5	6	élém LV
0615C	Thorigné d'Anjou Eric Tabarly	prim	0,5	4,5	mat
1879B	Thouarcé Jules Spal	prim	0,5	5	mat

2042D	Tillières Antonio Vivaldi	prim	0,5	4	mat
1628D	Doué la Fontaine St Exupéry	élém	1		Classe adaptation réseau E
0229H	Seiches sur le Loir André Moine	élém	1		CLIS 1 option D
1879B	Thouarcé Jules Spal	prim	1		CLIS 1 option D

2) retraits d'emplois dans les écoles : 24,5 emplois

N° D'IMMATRICULATION	COMMUNE	NATURE ECOLE	MESURE	NOMBRE EMPLOIS RENTREE 2004	NATURE DE L'EMPLOI RETIRE DANS L'ETABLISSEMENT
1845P	Angers Jacques Prévert	élém	1	6	élém
0088E	Angers les Grandes Maulévries	mat	0,5	4	mat
0175Z	Angers les Grandes Maulévries	élém	1	9	élém
0102V	Angers René Descartes	mat	0,5	3	mat
0212P	Avrillé Pierre et Marie Curie	prim	1	5	élém
0947N	Bouchemaine Val de Maine	mat	2	0	mat et dir
0326N	Brion	prim	0,5	4	mat
0635Z	Chavagnes les Eaux	prim	0,5	3	mat
1695B	Cholet La Bourie-Fresnière	mat	0,5	4	mat
0718P	Cuon	prim RPI	0,5	5	mat
0975U	Doué Le Petit Prince	mat	1	3	mat
1628D	Doué Saint Exupéry	élém	1	6	élém
0612Z	Doué Soulangier	prim	1	6	mat
0585V	Le Lion d'Angers Edmond Girard	élém	1	6	élém
1752N	Le Vieil Baugé	prim	1	5	mat
0991L	Montreuil-Bellay La Herse	prim	1	6	mat-élém
1911L	Montreuil-Juigné Marcel Pagnol	mat	1	4	mat
0608V	Montsoreau	prim	0,5	1,5	mat
2077S	Mûrs-Erigné Charles Perrault	mat	0,5	3	mat
1047X	Noyant la Gravoyère René Brossard	prim	0,5	7	mat
0937C	Saumur Jules Ferry	prim ZEP	1	7	mat
1846R	Saumur Le Dolmen	élém	1	7	élém
1711U	St Barthélémy d'Anjou la Venaiserie	mat	1	2	mat

0108B	St Barthélémy d'Anjou Pierre et Marie Curie	mat	1	2	mat
1992Z	St Germain sur Moine Pierre et Marie Curie	prim	1	4	mat
0269B	Trélazé Paul Fort	élém ZEP	1	7	élém
1950D	Villevêque Les Goganes	prim	1	7	mat-élém
1628D	Doué la Fontaine St Exupéry	élém	1	Rééducateur maître G	

3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

- transformations de postes

CIRCO	N°	NATURE DE L'ECOLE	NOM DE L'ECOLE	VILLE	TYPE DE POSTE ANTERIEUR	TYPE DE POSTE LANGUE	LANGUE	MESURE
A9	0650R	prim	Les Grands Jardins	Ste Gemmes sur Loire	élém	élém LV anglais	anglais	transformation
Sa1	0543Z	élém	Louis Pergaud	Saumur	élém	élém LV anglais	anglais	transformation

- postes vacants

CIRCO	N°	NATURE DE L'ECOLE	NOM DE L'ECOLE	VILLE	TYPE DE POSTE ANTERIEUR	TYPE DE POSTE/ LANGUE	LANGUE	MESURE
A2	0168S	prim	annexe IUFM	Angers	maître formateur	élém LV allemand	allemand	vacant
A7	1738Y	élém	Isoret	Angers	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A4	0175Z	élém	Les Grandes Maulévries	Angers	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A4	1769G	élém REP	Marcel Pagnol	Angers	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A1	0065E	élém	Jean Piaget	Avrillé	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A6	0244Z	prim	Georges Hubert	Briollay	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A6	2052P	élém	René Rondreux	Durtal	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A3	1877Z	élém	Le Chant du Monde	Le Plessis-Grammoire	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
Se	0604R	prim		Noëllet	élém	élém LV anglais	anglais	vacant

Se	1047X	prim	René Brossard	Noyant la Gravoyère	mat	mat-élém LV anglais	anglais	vacant
A7	1876Y	élém	Le Clos de la Motte	Pellouailles les Vignes	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
Se	1630F	élém	Les Pierres Bleues	Segré	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A6	0644J	prim	Emile Joulain	Soucelles	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A4	0641F	élém	Félix Pauger	St Lambert la Potherie	élém	élém LV anglais	anglais	vacant
A6	1894T	élém REP	Le Rondeau	Tiercé	élém	élém LV anglais	anglais	vacant

4) mesures liées aux fusions d'écoles :

- implantations et retraits :

N° D'IMM ATTRICU LATION	COMMUNE	NATURE ECOLE	MESU RE	NATURE DE L'EMPLOI RETIRE DANS L'ETABLISS EMENT	NATURE DE L'EMPLOI IMPLANTE DANS L'ETABLISS EMENT
1849U	Miré André Guinebert	mat	-1	dir mat	
0742R	Miré André Guinebert	prim	+1		mat
2010U	Baugé Rancan	mat	-1	dir mat	
0473Y	Baugé « Le Bourg »	prim	+1		mat
1968S	Cholet La Chevallerie	mat	-1	dir mat	
1747H	Cholet La Chevallerie	prim	+1		mat
2018C	Maulévrier Victor Hugo	mat	-1	dir mat	
0674S	Maulévrier Victor Hugo	prim	+1		mat
0937C	Saumur Jules Ferry	mat	-1	dir mat	
2029P	Saumur Jules Ferry	prim	+1		mat
1712V	Les Rosiers sur Loire	mat	-1	dir mat	
0735H	Les Rosiers sur Loire Le Clairay	élém	-1	dir élém	
0539V	Les Rosiers sur Loire « Le Bourg »	prim	+2		mat et élém
0974T	Noyant la Gravoyère René Brossard	mat	-1	dir mat	
1047X	Noyant la Gravoyère René Brossard	prim	+1		mat

- transferts : les emplois d'adjoints des écoles maternelles et élémentaire mentionnées ci-dessus

SONT TRANSFEREES DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE LA MEME COMMUNE

5) autres mesures :

transferts :

- implantation d' un emploi à l' école le Petit-Vivier de Bouchemaine par transfert d' un emploi de l' école maternelle Val de Maine de Bouchemaine
 - transfert d' un emploi de l' école primaire de Bouillé-Ménard à l' école primaire de Bourg-l' Evêque dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal
 - transfert de l'emploi "classe adaptation réseau" E de l' école élémentaire Marcel Pagnol de Montreuil-Juigné à l' école élémentaire Val d'Erdre de Candé
 - transfert de l'emploi Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire de l' école élémentaire Grégoire Bordillon d' Angers à l' école élémentaire André Moine d' Angers
 - transfert de l'emploi « Rééducateur maître G » de l' école primaire d'Ingrandes sur Loire à l' école élémentaire Joubert de Chalennes sur Loire
 - transfert de l'emploi "classe adaptation réseau" E de l' école élémentaire Raymond Renard des Ponts de Cé à l' école élémentaire Marie Curie de Mûrs-Erigné
 - transfert de l'emploi "classe d'adaptation réseau" E de l' école élémentaire Georges Brassens de Chemillé à l' école primaire les Peupliers de St André de la Marche
 - transfert de l'emploi « Rééducateur maître G » de l' école élémentaire Edmond Girard du Lion d'Angers à l' école élémentaire Les Pierres Bleues de Segré
 - transfert de 6 emplois de l' établissement spécialisé La Roche-Morna de Ste Gemmes sur Loire pour mise à disposition, par convention, de 2 fois 3 emplois dans 2 secteurs hospitaliers différents
 - implantation d' un emploi français langue étrangère dans la circonscription de Saumur 1
 - implantation d' un demi emploi « itinérant langue » dans la circonscription de Cholet 2
 - implantation d' une demi décharge de maître formateur à l' Inspection Académique
 - implantation de deux emplois de remplacement de congés maladie, maternité,...
- 1 emploi à la circonscription de Cholet 2
- 1 emploi à la circonscription de Saumur 2
- implantation d' un demi emploi à l'Inspection Académique pour régularisation de la mission école ouverte
 - implantation d' un demi emploi à la circonscription AIS pour la gestion du Service d' Aide Pédagogique à Domicile
 - implantation de 9,5 emplois « soutien cycle 3 » :
- 0,5 emploi à l' école primaire des Alleuds
- 0,5 emploi à l' école élémentaire Alfred de Musset d' Angers
- 0,5 emploi à l' école primaire Gérard Philippe d' Angers
- 0,5 emploi à l' école élémentaire Le Château de Beaufort en Vallée
- 0,5 emploi à l' école élémentaire les Garennes de Champtoceaux
- 0,5 emploi à l' école élémentaire Marcel Pagnol de Châteauneuf sur Sarthe
- 0,5 emploi à l' école élémentaire Georges Brassens de Chemillé

0,5 emploi à l'école élémentaire Charlotte et Emily Brontë de Cholet

0,5 emploi à l'école élémentaire René Rondreux de Durtal

0,5 emploi à l'école élémentaire Raymond Renard de Longué

0,5 emploi à l'école primaire La Herse de Montreuil-Bellay

0,5 emploi à l'école primaire René Brossard de Noyant la Gravoyère

0,5 emploi à l'école primaire Raoul Corbin des Ponts de Cé

0,5 emploi à l'école primaire Jean de la Fontaine de Saumur

0,5 emploi à l'école élémentaire Le Clos Coutard de Saumur

0,5 emploi à l'école élémentaire Les Pierres Bleues de Segré

0,5 emploi à l'école élémentaire Henri et Yvonne Dufour de Trélazé

0,5 emploi à l'école élémentaire La Maraîchère de Trélazé

0,5 emploi à l'école élémentaire Gustave Barré de Vihiers

- blocages d'emplois

- blocage du retrait d' un emploi élémentaire à l' école élémentaire Jean-Jacques Rousseau d' Angers

- blocage du retrait d' un emploi maternel à l' école primaire la Garenne de Grez-Neuville

- blocage du retrait d' un emploi maternel à l' école maternelle le Tertre de Pellouailles-les-Vignes

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de l' Inspection Académique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 23 mars 2005

Georges ASCIONE

<<<>>>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

AUTORISATION DE PREPARER DES MEDICAMENTS STERILES ET NON STERILES PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CHU D' ANGERS

N° : /2005/49

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L..5126-7, L.5126-11 et L. 5126-12, R.5126-9 et R. 5126-19 ;

VU l' arrêté préfectoral SG.BCA n° 98-860 du 24 août 1998, accordant la licence de transfert n° 56 de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire d' Angers ;

VU l' arrêté préfectoral SG.BCIC n° 2003-101 en date du 17 février 2003 modifiant l'autorisation initiale et autorisant la poursuite des activités spécifiques de la pharmacie intérieur du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

VU la demande déposée le 16 juillet 2004 par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS – 4, rue Larrey – 49033 ANGERS Cedex 01 – visant à modifier l'autorisation préfectorale du 17 février 2003, cette modification concernant les préparations hospitalières stériles et non stériles et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou les essais de médicaments stériles et non stériles;

VU l' avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande de l' établissement, attestent que les moyens en locaux, personnels, équipements et système d' information sont réunis pour permettre la réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles et de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments mentionnés aux articles L. 5126-11 et L. 5126-12 ;

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire d' Angers – 4, rue Larrey à Angers (49033), est autorisée à réaliser des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et les préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments mentionnés aux articles L. 5126-11 et L. 5126-12.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

<<<>>>

PORTANT AUTORISATION DE VENTE DE MEDICAMENTS AU PUBLIC PAR LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CRLCC PAUL PAPIN D'ANGERS

N° : /2005/49

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L..5126-7, L.5123-2 à L. 5123-4, R.5126-8 à R.5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 96-716 du 13 août 1996, accordant la licence de transfert n° 52 à la pharmacie à usage intérieur du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d' ANGERS;

VU la demande déposée le 20 août 2004 par Monsieur le Directeur du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d' ANGERS en vue d' être autorisé à rétrocéder des médicaments au public ;

VU l' avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 25 avril 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier, accompagnant la demande de l' établissement, atteste que les moyens en locaux, personnels, équipements et système d' informations sont réunis pour permettre la rétrocession de médicaments au public et que les aménagements permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du personnel ;

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La pharmacie à usage intérieur du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d' ANGERS est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

<<<>>>

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS-214

DOTATION REGIONALE LIMITATIVE 2005 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D' AIDE PAR LE TRAVAIL (CAT), FIXEE PAR ARRETE DU 15 MARS 2005 ET PORTANT SUR LES CREDITS DE RECONDUCTION - VENTILATION PAR DEPARTEMENT.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,

VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU le code de l' Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU la pré-directive nationale d'orientation (DNO) 2005 des DRASS et des DDASS, relative à l'allocation des ressources pour l'exercice 2005 ;

VU l'avis favorable émis lors de la consultation écrite du comité d' administration régional (CAR), sur l'affectation des moyens des DRASS et des DDASS, uniquement sur les crédits de reconduction, pour les centres d'aide par le travail (CAT) ;

VU la directive nationale d' orientation (DNO) relative au plan d' action 2005 des services déconcentrés DRASS-DDASS, en matière de santé et d' action sociale, et à l'allocation de ressources pour l'exercice 2005,

VU l' arrêté du 15 mars 2005, pris en application de l' article L 314-4 du code de l' action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 13 avril 2005,

ARRETE

Article 1er : La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail imputable aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l' Etat est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2005.

ARTICLE 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 13 mai 2005

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Yves COLCOMBET

ANNEXE

VENTILATION DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION REGIONALE LIMITATIVE 2005 RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CAT - PAYS DE LA LOIRE -

DEPARTEMENTS	MONTANTS (crédits de reconduction)
Loire-Atlantique	20 832 324 €
Maine-et-Loire	12 622 020 €
Mayenne	7 335 559 €
Sarthe	10665 159 €
Vendée	10 752 994 €
Pays de la Loire	62 208 056 €

<<<>>>

ARRETE N° 224 2005/DRASS

DOTATION REGIONALE LIMITATIVE 2005 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE), FIXEE PAR ARRETE DU 19 AVRIL 2005 - VENTILATION PAR LE DEPARTEMENT.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,

VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU le code de l' Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU la pré-directive nationale d'orientation (DNO) 2005 des DRASS et des DDASS, relative à l'allocation des ressources pour l'exercice 2005 ;

VU l'avis favorable émis lors de la consultation écrite du comité d'administration régional (CAR) du 26 novembre 2004, sur l'affectation des moyens des DRASS et des DDASS et notamment sur les crédits de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

VU la directive nationale d'orientation (DNO) relative au plan d'action 2005 des services déconcentrés DRASS-DDASS, en matière de santé et d'action sociale, et à l'allocation de ressources pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté du 19 avril 2005, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publié au Journal Officiel du 11 mai 2005,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2005.

ARTICLE 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 19 mai 2005

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Yves COLCOMBET

ANNEXE

VENTILATION DEPARTEMENTALE DES DOTATIONS REGIONALES 2005 PAYS DE LA LOIRE

Centres d'hébergement et de réinsertion sociale	
Départements	Montant en €
Loire-Atlantique	9 716 684
Maine-et-Loire	4 584 161
Mayenne	1 886 588
Sarthe	3 326 778
Vendée	2 843 181
Région	22 357 392

<<<>>>

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2005 / 203

CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) DE CHOLET (MAINE ET LOIRE)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

VU la partie législative du code du patrimoine ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1444 du 19 octobre 1999 portant création de la commission régionale du patrimoine et de sites des Pays de la Loire et désignations de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-485 du 5 juillet 2004 portant renouvellement de la commission régionale du patrimoine et de sites des Pays de la Loire et désignation de ses membres ;

VU les délibérations du conseil municipal de CHOLET en date du :

- 14 février 2000 approuvant la mise à l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

- 11 mars 2002 sollicitant auprès de l'état une aide financière pour la réalisation de la mission d'étude préalable à la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et approuvant un plan prévisionnel de financement ;

- 14 juin 2004 approuvant le projet élaboré et sollicitant la mise à l'enquête publique réglementaire ;

- 11 avril 2005 portant approbation définitive du dossier de création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, après l'avis favorable émis par la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781 du 11 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 novembre au 19 novembre 2004 inclus sur le projet de création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la commune de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2004 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2005 du Préfet de Maine et Loire concernant la prise en considération du dossier de création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de CHOLET ;

VU l'avis favorable émis sur ce même dossier par la commission régionale du patrimoine et des sites lors de sa séance du 3 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est créée sur les parties du territoire de la commune de CHOLET (Maine et Loire), délimitées sur les plans figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est approuvé le règlement, figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de CHOLET.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 : Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de CHOLET, ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Maire de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 9 mai 2005

signé : Bernard BOUCAULT

<<<>>>

III - AVIS ET COMMUNIQUES

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

EQUIPEMENT COMMERCIAL « ATOUT STOCKS » A SAINTE-GEMMES-D' ANDIGNE

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2005, autorisant la création d' un magasin à l'enseigne « ATOUT STOCKS » à Sainte-Gemmes-d' Andigné, sera affichée à la mairie de Sainte-Gemmes-d' Andigné pendant une période de deux mois à compter du 10 mai 2005.

ANGERS, le 3 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques
interministérielles

Jean-François RUGUET

<<>>

EQUIPEMENT COMMERCIAL « CIRCUIT DES MARQUES » A LA SEGUINIÈRE

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2005, autorisant l' extension d' un ensemble commercial au sein du « Circuit des Marques » à La Séguinière, sera affichée à la mairie de La Séguinière pendant une période de deux mois à compter du 13 mai 2005.

ANGERS, le 9 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<>>

EQUIPEMENT COMMERCIAL MAGASIN MULTI ACTIVITES A DOUE-LA-FONTAINE

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2005, autorisant la création d' un magasin multi activités à Doué-la-Fontaine, sera affichée à la mairie de Doué-la-Fontaine pendant une période de deux mois à compter du 13 mai 2005.

ANGERS, le 9 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<>>

EQUIPEMENT COMMERCIAL « OYA » A BEAUCOUZE

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2005, autorisant la création d' un magasin à l'enseigne « OYA » à Beaucouzé, sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période de deux mois à compter du 13 mai 2005.

ANGERS, le 9 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<>>

EQUIPEMENT COMMERCIAL « SUPER U » A SAINT-BARTHELEMY-D' ANJOU

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 avril 2005, autorisant le transfert et l'extension d' un magasin à l'enseigne « SUPER U » à Saint-Barthélémy-d' Anjou, sera affichée à la mairie de Saint-Barthélémy-d' Anjou pendant une période de deux mois à compter du 10 mai 2005.

ANGERS, le 3 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques
interministérielles

Jean-François RUGUET

<<>>

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT COMMUNE D' ANDREZE AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 24 mai 2005, Messieurs les Directeurs des sociétés LES MOULINS DE L'EVRE et TERRENA ont obtenu l'autorisation d'exploiter une minoterie, située en zone industrielle "Les Landes Fleuries" 49600 ANDREZE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 1er mars 2004 au jeudi 1er avril 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies d' ANDREZE, BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES.

<<>>

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT COMMUNE DE SAINT-PIERRE-MONTLIMART AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 19 avril 2005, Monsieur le Président de la S.A.S. BREHERET a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de menuiserie et charpente bois, situé ZAC de Belleville 49110 SAINT-PIERRE-MONTLIMART.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 29 juin 2004 au jeudi 29 juillet 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, BEAUPREAU, CHAUDRON-EN-MAUGES, LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, LE FIEF-SAUVIN, MONTREVAULT, SAINT-REMY-EN-MAUGES .

<<<<>>>>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ORGANISATION DE L' INSPECTION DU TRAVAIL

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE CONTROLEURS

L' inspecteur du travail de la 1ère section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à M. Stéphane MICAULT, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l' arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu' ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l' absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 1.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d' absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l' intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s' exerce sous l' autorité de l' inspecteur du travail signataire et, en cas d' empêchement ou d' absence, sous l' autorité de l' inspecteur qui assure l' intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Philippe RAFFLEGEAU

<<>>

L' inspecteur du travail de la 1ère section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à M. Jacques HASSELIN, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l' arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu' ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l' absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 1.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Philippe RAFFLEGEAU

<<>>

L'inspecteur du travail de la 2ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Françoise OLLIVIER, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 2.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Jean POCHÉ

<<>>

L'inspecteur du travail de la 2ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Jeanne ROISNÉ, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 2.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Jean POCHÉ

<<>>

L'inspecteur du travail de la 3ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc NICOLLAS, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 3.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspectrice du Travail

Béatrice DEBORDE

<<>>

L'inspecteur du travail de la 4ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à M. Christian DESGARDIN, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 4.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Bruno JOURDAN

<<>>

L'inspecteur du travail de la 4ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Josette BOISNEAU, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 4.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Bruno JOURDAN

<<>>

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Béragère DUBIN, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 5.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail par intérim

Philippe RAFFLEGEAU

<<>>

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Fabienne GAUVRIT, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 5.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail par intérim

Philippe RAFFLEGEAU

<<>>

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Anne THOMAS, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 6.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Sabine GALLARD

<<>>

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Géraldine BOUREAU, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu' ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l' absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts sur tout le secteur géographique de la section n° 6.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée aux contrôleurs du travail chargés de l'intérim.

ARTICLE 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2005

l'Inspecteur du Travail

Sabine GALLARD

<<>>

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE DIRECTEURS ADJOINTS.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Messieurs Daniel ESNAULT et Loïc POCHÉ et Madame Anne RAMAT, directeur adjoints du travail, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE 2 : En leur d'absence, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par : Mesdames Béatrice DEBORDE et Sabine GALLARD, et Messieurs Bruno JOURDAN, Jean POCHÉ et Philippe RAFFLEGEAU, inspecteurs du travail, pour ce qui concerne les établissements relevant de leur compétence géographique, à l'exception des décisions suivantes:

- mises en demeure du directeur départemental dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail (article L. 231-5 du code du travail)
- constat de carence (articles L. 321-7 alinéa 3)
- attributions du directeur départemental dans le cadre de l'organisation des élections au comité d'entreprise au sein des entreprises à structure complexe (articles L. 433-2 alinéa 9 et L. 435-4 alinéa 4)
- suppression du comité d'entreprise ou du mandat de délégué syndical (articles L. 431-3 et L. 412-15),

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2005

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Gérard PESNEAU

<<>>

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS
LE DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} juillet 2005, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de Maine-et-Loire.

1^{ERE} SECTION (CHOLET NORD MAUGES)

3 Place Michel-Ange – Bâtiment B - Boulevard Delhumeau –Plessis - 49300 CHOLET

Inspecteur : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU

Contrôleurs : Messieurs Jacques HASSELIN - Stéphane MICAULT

2EME SECTION (ANGERS – DOUE LA FONTAINE – MONTREUIL-BELLAY)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Monsieur Jean POCHÉ

Contrôleurs : Mesdames Jeanne GUILLET - Françoise OLLIVIER

3EME SECTION (ANGERS - SEGRE)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Madame Béatrice DEBORDE

Contrôleur : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS

4EME SECTION (ANGERS – BAUGE)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Monsieur Bruno JOURDAN

Contrôleurs : Madame Josette BOISNEAU – Monsieur Christian DESGARDIN

5EME SECTION (CHOLET - VIHERS)

3 Place Michel-Ange – Bâtiment B - Boulevard Delhumeau –Plessis - 49300 CHOLET

Inspecteur : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU

En intérim dans l'attente d'affectation d' un nouvel inspecteur.

Contrôleur : Mesdames Bérengère DUBIN – Fabienne GAUVRIT

6EME SECTION (ANGERS SAUMUR)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Madame Sabine GALLARD

Contrôleurs : Mesdames Géraldine BOURREAU - Anne THOMAS.

ARTICLE 2 : En cas d' absence ou d' empêchement de l' un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l' un ou l'autre d'entre eux.

ARTICLE 3 : En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l' inspection participent en tant que de besoin, aux actions d' inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l' article 1^{er}, concurremment avec l' inspecteur chargé de la section d' inspection, le contrôle de travail illégal, apprentissage, main d'œuvre étrangère est assuré par :

- Mme Fleur POITOU – Inspecteur du travail,

- Mme Murielle MACE, Madame Michèle JANIAUD, Monsieur Jean-Marc DIVAY – contrôleurs du travail.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A ANGERS, le 7 juin 2005

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle,

Gérard PESNEAU

<<>>

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Les sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire sont délimitées conformément au tableau annexé.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de Maine-et-Loire est chargé de l'application de la présente décision, et notamment de la publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANTES, le 3 juin 2005

Le Directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle des Pays de la Loire

Michel CONSEIL

<<>>

DELIMITATION DES 6 SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE MAINE-ET-LOIRE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2005 SECTIONS D'ANGERS

SECTION 2 :

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Gauche jusqu' à limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Les Ponts de Cé, limite Angers/Trélazé, limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu' à avenue Montaigne (exclue), avenue Pasteur (exclue), boulevard du Maréchal Joffre (exclu), boulevard Bessonneau (exclu), boulevard de la Résistance et de la Déportation (exclu), boulevard du Maréchal Foch (exclu), boulevard du Roi René (exclu), boulevard du Général de Gaulle (exclu), pont de la Basse Chaîne.

Les cantons de DOUÉ LA FONTAINE, de GENNES, des PONTS DE CÉ, de MONTREUIL-BELLAY et de THOUARCÉ.

SECTION 3 :

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Droite jusqu' à limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé jusqu' à avenue René Gasnier (exclue), rue Saint Lazare (exclue), place du Docteur Bichon, boulevard Daviers (exclu), pont de la Haute Chaîne, quai Gambetta (exclu), place Molière (exclue), rue de la Roë, place du Ralliement, rue d'Alsace, boulevard Foch (exclu), boulevard du Roi René, boulevard du Général de Gaulle, pont de la Basse Chaîne.

Les cantons de CANDÉ, de CHALONNES SUR LOIRE, de CHATEAUNEUF sur SARTHE, du LION D' ANGERS, du LOUROUX BÉCONNAIS, de POUANCÉ, de SEGRÉ et de SAINT GEORGES SUR LOIRE ;

Les communes de BEAUCOUZÉ, de BOUCHEMAINE, de la MEIGNANNE, de la MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, du PLESSIS-MACÉ et de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

SECTION 4 :

ANGERS selon les limites suivantes :

Pour une partie : pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Droite, la rivière Sarthe rive Droite, limite Angers/Cantenay-Epinard, limite Angers/Montreuil-Juigné, limite Angers/Avrillé jusqu' à avenue René Gasnier, rue Saint Lazare, place du Docteur Bichon (exclue), boulevard Davier, pont de la Haute Chaîne.

Pour une autre partie : route de Briollay, limite Angers/Ecouflant, limite Angers /Saint Barthélemy d' Anjou jusqu' à rue de la Croix Blanche, rue des Ormeaux, boulevard Henri Dunant, route de Briollay, rue de Nozay, boulevard du Doyenné, route de Briollay.

Les cantons de BAUGÉ, de DURTAL, de NOYANT, de SEICHES sur le LOIR et de TIERCÉ ;

Les communes d'AVRILLÉ, de CANTENAY-EPINARD, d' ÉCOUFLANT, de MONTREUIL-JUIGNÉ, de PELLOUAILLES LES VIGNES, du PLESSIS-GRAMMOIRE, de SAINT BARTHELEMY D' ANJOU, de SAINT SYLVAIN D' ANJOU, de SARRIGNÉ et de VILLEVÊQUE.

SECTION 6 :

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Gauche, la rivière Sarthe rive Gauche, limite Angers/Ecouflant, jusqu' à route de Briollay (exclue), boulevard du Doyenné (exclu), rue de Nozay (exclue), boulevard Henri Dunant (exclu), rue des Ormeaux (exclue), rue Haute des Banchais (exclue), rue de la Croix Blanche (exclue), limite Angers/Saint Barthélemy d' Anjou jusqu' à avenue Montaigne, avenue Pasteur, boulevard du Maréchal Joffre, boulevard Bessonneau, boulevard de la Résistance et de la Déportation, boulevard du Maréchal Foch (en totalité), rue d'Alsace (exclue), place du Ralliement (exclue), rue de la Roë (exclue), place Molière, quai Gambetta, pont de la Haute Chaîne.

Les cantons d' ALLONNES, de BEAUFORT en VALLÉE, de LONGUÉ-JUMELLES, de SAUMUR ;

Les communes d' ANDARD, de BRAIN sur L' AUTHION et de TRÉLAZÉ.

SECTIONS DE CHOLET

SECTION 1 :

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée (exclue), avenue de la Marne (exclue), Avenue de la Libération (exclue), Boulevard de la Victoire (exclue), Avenue des calins (exclue), rue Sadi Carnot (exclue), Avenue du Maréchal Leclerc (exclue), Boulevard du Poitou, route de Toutlemonde (exclue)

Les cantons de BEAUPRÉAU, de CHAMPTOCEAUX, de MONTREVAULT et de SAINT FLORENT le VIEIL.

SECTION 5 :

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée, Avenue de la Marne, Avenue de la Libération, Boulevard de la Victoire, Avenue des calins, rue Sadi Carnot, Avenue du Maréchal Leclerc, Boulevard du Poitou (exclu), route de Toutlemonde

Les cantons de MONTFAUCON SUR MOINE, CHEMILLÉ, VIHIER.

Les communes de LES CERQUEUX, CHANTELOUP les BOIS, MAULÉVRIER, MAZIÈRES en MAUGES, NUAILLÉ, SAINT CHRISTOPHE du BOIS, SAINT LÉGER sous CHOLET, la SÉGUINIÈRE, la TESSOUALLE, TOUTLEMONDE, TRÉMENTINES, VEZINS, YZERNAY.

<<<<>>>>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**DELIBERATION N° 2005/0020 DU 11 MAI 2005 PRISE PAR LA COMMISSION
EXECUTIVE**

ARTICLE 1 : L' autorisation est accordée à la S.A. Clinique Saint-Léonard pour la création d' une place d' anesthésie ou chirurgie ambulatoires par fermeture d' un lit de chirurgie sur le site de l' établissement, 18, rue de La Bellinière à Trélazé.

ARTICLE 2 : Les capacités de l' établissement sont en conséquence fixées à :

- 23 lits de médecine
- 1 place d' hospitalisation à temps partiel de médecine
- ? 75 lits de chirurgie
- ? 5 places d' anesthésie ou chirurgie ambulatoires

Le 28 avril 2005

le Président : Jean-Christophe PAILLE

<<<<>>>>

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' UN MAITRE OUVRIER

Un concours externe sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet, à compter du 31 août 2005 en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier (service : magasin général).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit de deux CAP, soit d' un CAP et d' un BEP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalents.

Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d' inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines au plus tard dans un délai d' un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs ou à adresser sous pli recommandé à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s' adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 18 mai 2005

La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Pascale LIMOGES.

<<<<◇>>>>

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - 6 POSTES

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne), à compter de septembre 2005, en vue de pourvoir 6 postes vacants de cadres de santé filière infirmière :

6 postes de cadres de santé filière Infirmière

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 Novembre 1988, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 19 Mai 2005

Le Directeur

P.MARIN

<<>>

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - 1 POSTE

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter de septembre 2005, en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadres de santé :

1 poste d' infirmier cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature, en application de l' article 2-2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d' équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 19 Mai 2005

Le Directeur

M.MARIN

<<<<>>>>

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005 - 48

DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE :

- **M. BERTRAND BOULIGAND, INGENIEUR BIOMEDICAL**
- **MME CAROLE VAILLANT, INGENIEUR BIOMEDICAL**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2003-60 du 2 juin 2003 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 : Sur proposition du directeur des services économiques, coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- M. Bertrand BOULIGAND, ingénieur biomédical, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux ainsi que des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ce service en l'absence du responsable M. François FAURE.

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur des services économiques, coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- Mme Carole VAILLANT, ingénieur biomédical, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux ainsi que des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ce service en l'absence du responsable M. François FAURE.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005 - 51

**DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE M. ERIC CAMBON, INGENIEUR
GENIE CIVIL**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2003-61 en date du 2 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Eric CAMBON est abrogée.

ARTICLE 2 : Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- M. Eric CAMBON, ingénieur génie civil, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service technique immobilier ainsi que des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service technique immobilier, des bons de commande relevant de la section d'investissement du budget relatifs à des opérations déterminées de travaux assorties d'une enveloppe financière afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ce service en l'absence du responsable M. Jean-Pierre VERDENAL.

Angers, le 4 mai 2005

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE -DECISION N° 2005 - 57

DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE M. PHILIPPE GUINARD, DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2003 - 65 du 2 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Philippe GUINARD est abrogée.

ARTICLE 2 : ne délégation de signature est accordée à titre permanent, à

- M. Philippe GUINARD, directeur des projets et de la contractualisation en vue de la signature

de tout document relevant des activités d'organisation interne de l'établissement, en l'absence du directeur général et du directeur général adjoint,

directement, de tout document ou toute décision en matière de communication interne et externe ainsi que d'une manière générale, tout document relevant de ses attributions générales.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005 - 49

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN FAVEUR :

- **MME MARTINE DE LUCA, ATTACHEE D' ADMINISTRATION HOSPITALIERE**
- **MME CHRISTIANE LELIEVRE, ATTACHEE D' ADMINISTRATION HOSPITALIERE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2003-63 du 2 juin 2003 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 : Sur proposition du directeur des services économiques, coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- Mme Martine de LUCA, attachée d' administration hospitalière à la direction des services économiques.

en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la direction des services économiques.

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur des services économiques, coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- Mme Christiane LELIEVRE, attachée d' administration hospitalière à la direction des services économiques.

en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la direction des services économiques.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005-63

**DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MME JACQUELINE MARTIN,
ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE, DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2003-67 du 2 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline MARTIN est abrogée.

ARTICLE 2 : Sur proposition de la directrice des Affaires Médicales et de la Recherche, la délégation de signature accordée à Mme Amina MOUSSA est étendue à :

☞ Mme Jacqueline MARTIN, attachée d'administration hospitalière,

en ce qui concerne la signature de :

- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005 -50

**DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MME ANNIE MORILLE, ATTACHEE
D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2003-64 du 2 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de Mme Annie MORILLE est abrogée.

ARTICLE 2 : Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, M. Edmond VAPAILLE, et du directeur adjoint chargé du plan et des travaux, M. Michel PICHON, la délégation de signature accordée à M. Michel PICHON est étendue à :

☞ Mme Annie MORILLE, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction du plan et des travaux

en vue de la signature de bons de commandes et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la direction du plan et des travaux.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005 - 53

DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE :
- MME CHRISTINE PESCE, DIRECTRICE ADJOINTE
- MME NICOLE NAVUEC, DIRECTRICE ADJOINTE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2003-56 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 - Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Mme Christine PESCE, directrice des finances, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de son service, et plus particulièrement :

- les titres de recettes
- les bordereaux récapitulatifs des mandats et pièces de dépenses

ARTICLE 3 - Sur proposition de la directrice des finances, la délégation de signature accordée à Mme Christine PESCE est étendue à titre permanent à :

- Mme Nicole NAVUEC, directrice adjointe à la direction des finances.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005 - 58

DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE M. RONALD PONTEFRACHT,
DIRECTEUR ADJOINT,

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2003 - 65 du 2 juin 2003, portant délégation de signature en faveur de M. Ronald PONTEFRACHT est abrogée.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

- M. Ronald PONTEFRACHT, directeur adjoint chargé des activités, de la qualité et de la sécurité en vue de la signature de tout document relevant de la gestion de ses missions.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 2005 - 52

DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE : - M. LAURENT RENAUT, DIRECTEUR ADJOINT ET M. PATRICE ANOTA, INGENIEUR

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions n°2003-56 et n°2003-58 portant délégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 2 - Une délégation de signature générale et permanente est accordée à M. Laurent RENAUT, directeur du système d'information et de l'analyse de gestion, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de son service.

ARTICLE 3 - Sur proposition du directeur du système d'information et de l'analyse de gestion, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à titre permanent à :

☞ M. Patrice ANOTA, chef du service informatique et télécommunication

en ce qui concerne la signature de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le service informatique et télécommunication.

Le Directeur Général

Y. MORICE

<<>>

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu à partir du 11 Août 2005 en vue de pourvoir 4 postes de Cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, soit:

Dans la filière Infirmière:

- 3 postes d'Infirmier cadre de santé

Dans la filière médico-technique

- 1 poste de manipulateur en électroradiologie cadre de santé

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets N° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps régis par les décrets précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des infirmiers ou des manipulateurs d'électroradiologie et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de la filière médico technique.

La lettre de candidature est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4, rue Larrey - 49933 ANGERS Cedex 09. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, au plus tard le 11 juillet 2005, le cachet de la poste faisant foi

Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines du CHU d'Angers, Bureau du Recrutement - téléphone 02.41.35.43.37.

Angers, le 11 mai 2005

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

C. BIZIOT

<<<<>>>>

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Des concours sur titres pour l' accès au corps des cadres de santé filière infirmière se dérouleront à partir du mois de septembre 2005, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, des postes vacants dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :11 postes (concours interne)

- 1 poste (concours externe)

Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert : 9 postes (concours interne)

- 1 poste (concours externe)

CONDITIONS D' INSCRIPTION AUX CONCOURS

concours interne

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l' un des diplômes d'accès à l' un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d' accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres de cadre de santé.

concours externe

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d' équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2005.

Les candidats titulaires des certificats cités à l' article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Un certain nombre de dérogations à la limite d'âge étant prévues par la réglementation, il est conseillé aux candidats âgés de plus de 45 ans de déposer leur dossier de candidature.

MODALITES DES CONCOURS

Le règlement de ces concours ne prévoit pas d' épreuve ou d' entretien. Ils consistent en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 23 juillet 2005, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, (Direction du Personnel et des Relations Sociales, Bureau du Développement de l' Emploi), Immeuble Deurbroucq, 5, allée de l' Ile Gloriette, 44093 NANTES CEDEX 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE DE LA ROCHE-SUR-YON

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE -

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à partir du 1^{er} septembre 2005, en application de l' article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l' article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l' article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d' un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d' équivalent temps plein.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d' admission à concourir doivent parvenir, avant le 1^{er} août 2005 à la Direction des Ressources Humaines à l' adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un justificatif de leur identité
- Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 26 mai 2005

<<>>

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - à partir du 1^{er} septembre 2005 en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 9 postes de cadre de santé vacants au sein de l'établissement.

- 1 poste filière infirmière sur le site de Luçon
- 7 postes filière infirmière sur le site de La Roche sur Yon
- 1 poste filière rééducation (diététicien) sur le site de La Roche sur Yon

☞ Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l' article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l' examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Compter au 1^{er} janvier de l' année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Départemental Multisite – La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu
Site de La Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d' admission à concourir doivent parvenir, avant le 1^{er} août 2005 à la Direction des Ressources Humaines à l' adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé

- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Attestation (s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 26 mai 2005

<<>>

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE INFIRMIERE PUERICULTRICE DIPLOMÉE D' ETAT

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe et Loir à compter du 18 juillet 2005, en application de l'article 17 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir 1 poste d' infirmière puéricultrice diplômée d' état vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d' état d' infirmière puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d' être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cédex, accompagnées du diplôme d'état d' infirmière de puériculture.

<<<<>>>>

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL, LE LITTORAL, SAINT-BREVIN-LES-PINS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - 1 INFIRMIER (IERE)

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

- Les infirmiers répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n°88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Copie du diplôme d'état d'infirmier
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- 1 photo d'identité

sont à adresser par voie postale et avant le 12 JUIN 2005 (Le cachet de la poste faisant foi)

à Monsieur Le Directeur de l'établissement public médico-social " Le Littoral ", 55 Avenue de Bodon, - 44250- ST.BREVIN-LES-PINS. - Tél. 02.51.74.71.65 - .

<<<<>>>>

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

URSSAF - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/49U1/02 du 19 mai 2005 ont été nommés, membres du conseil d' administration de l' union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d' ANGERS, au titre des représentants des employeurs, sur désignation du mouvement des entreprises de France :

titulaires :

- M. Alain MURZEAU
- M. Daniel HERIAU
- Mme Claude GARCON

suppléants :

- M. Patrick MERIENNE
- M. Eric LEMOULE
- M. Patrick LATARGE

aux postes d' administrateurs vacants.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
L' Inspecteur Principal

Gilles DOSIERE

<<<<>>>>

VILLE D'ANGERS

CONCOURS INTERNES AVEC EPREUVES

D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE SPECIALITE RESTAURATION OPTION : CUISINIER

SERVICE RESTAURATION

REUNIONS DES JURYS D'ADMISSIBILITE DU MARDI 24 MAI 2005

INSCRITS EN LISTE D'ADMISSIBILITE :

- BERTHELEMIE Yvonne
- CORMIER Jean-Luc
- GLOUX Jessy
- MAINFROID Nicolas
- MILLASSEAU Frédéric
- MORICE Philippe

D'AGENT TECHNIQUE SPECIALITE RESTAURATION OPTION : RESTAURATION COLLECTIVE

INSCRITS EN LISTE D'ADMISSIBILITE :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|------------------------|
| - ANGELLIAUME Christine | - INGREMEAU Patricia | - NEVEU Claire |
| - BOURGEOIS Geneviève | - JOUBERT Brigitte | - PRUNEAU Marie-Pierre |
| - CORMIER Jean-Luc | - LE GALLIARD Brigitte | - RABUSSEAU Christelle |
| - ESTREBOU Annick | - LEPINGLE Christine | - VIGAN Céline |
| - GLOUX Jessy | - LLOBREGAT Jimmy | - WARLOUZE Brigitte |
| - GUILLOTEAU Stéphane | - MOILIM Mariamou | |

<<>>

**CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE SPECIALITE
COMMUNICATION, SPECTACLE OPTION : AGENT POLYVALENT DU SPECTACLE**

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

GRAND THEATRE D'ANGERS

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE DU VENDREDI 20 MAI 2005

INSCRIT EN LISTE D'ADMISSIBILITE :

- Xavier BLANCHARD

<<>>

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

**D'AGENT TECHNIQUE SPECIALITE COMMUNICATION, SPECTACLE
OPTION : AGENT POLYVALENT DU SPECTACLE**

INSCRITS EN LISTE D'ADMISSIBILITE :

- DUDOUIT Boris
- LE BERRE Charles-Eric
- RAIMBAULT Eric
- SANDRIER Gwénaél

<<>>

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES
AGENT TECHNIQUE**

**« SPECIALITE : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS -
OPTION : MAÇON, OUVRIER DU BETON »**

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE DU 20 MAI 2005

DECLARES ADMISSIBLES :

- CHEVALLIER Laurent
- GOURAD Hassane
- RENAUDIER Mickaël

<<<<>>>>

CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES

**A. T. Q. « SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE
OPTION : HYGIENE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ESPACES PUBLICS »**

DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS

REUNIONS DES JURYS D' ADMISSIBILITE DU 3 MAI 2005

DECLARES ADMISSIBLES

- CESBRON Franck
- NABATI Jamel

<<>>

**A. T. « SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE
OPTION : HYGIENE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ESPACES PUBLICS »**

DECLARES ADMISSIBLES :

- BILLY Joël
- CISSE Baratté
- FRAISSE Jérémie
- MELISSON Franck

<<>>

**A. T. « SPECIALITE : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS
OPTION : EMPLOYE POLYVALENT DES ESPACES VERTS ET NATURELS »**

DÉCLARÉS ADMISSIBLES :

- BILLY Joël
- HAUBOIS Hervé
- LEGENDRE Mickaël

<<<<>>>>

CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES

**A. T. Q. « SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE
OPTION : HYGIENE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ESPACES PUBLICS »**

DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS

REUNIONS DES JURYS DELIBERATIFS DU 27 MAI 2005

INSCRIT EN LISTE D'APTITUDE :

- NABATI Jamel

<<>>

**A. T. « SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE
OPTION : HYGIENE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ESPACES PUBLICS »**

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

- BILLY Joël

- CISSE Baratté

<<>>

**A. T. « SPECIALITE : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS
OPTION : EMPLOYE POLYVALENT DES ESPACES VERTS ET NATURELS »**

INSCRIT EN LISTE D'APTITUDE :

- LEGENDRE Mickaël

ARRETES :

COMPLEMENT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION

SECTION PERMIS DE CONDUIRE - SECRETARIAT DES COMMISSIONS MEDICALES

ARRETE N°353/D1/2005 DU 19 AVRIL 2005

ARRETE PORTANT AGREMENT DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX RELATIFS AUX PERMIS DE CONDUIRE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code de la route et notamment les articles R 221-4, R 221-7, R 221-10 à R 221-19, et R 224-24;

VU l' arrêté du ministre de l' équipement du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d' apprécier l' aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l' arrêté du ministre de l' équipement, du logement, des transports et du tourisme du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l' obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU la circulaire n° 85-146 du 13 juin 1985 du ministre de l' intérieur et de la décentralisation relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ;

VU la circulaire n° 85-223 du 11 septembre 1985 du ministre de l' intérieur et de la décentralisation relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires au titre du code de la route ;

VU les propositions du 23 novembre 2004 du directeur départemental des services d' incendie et de secours ;

VU l' avis du président du Conseil départemental de l' Ordre des médecins du 10 février 2005 ;

VU l' avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 07 mars 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les médecins sapeurs-pompiers désignés ci-dessous sont agréés pour effectuer les examens médicaux prescrits par le code de la route, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires :

Arrondissement d' Angers :

- Dr Alain BEAUFOUR – 11 rue Hubert et Charlotte Neveu - 49140 Seiches/le Loir
- Dr Charles BEAUMATIN – 26 place Ste Croix – 49190 Rochefort/Loire
- Dr Alain BILLIARD – 16 Levée Jeanne de Laval – 49250 St Mathurin/Loire
- Dr Thierry FUZELLIER - DDIS 49 - 18 rue de Nazareth - 49000 Angers
- Dr Christophe HOUDOU - cabinet médical la Promenade - 49750 Beaulieu/Layon
- Dr Patrick LEPAGE - 72 rue Saint Pierre - 49430 Durtal
- Dr Alain VELOCITER – rue de l' Hippodrome - 49370 Le Louroux-Béconnais

Arrondissement de Cholet :

- Dr Patrick AMBLARD – 4 avenue Petit Montrevault – 49110 St Pierre Montlimart
- Dr Bruno BANNIER - 83 rue du Paradis - 49300 Cholet
- Dr Dominique BARREAU - 12 rue Henri IV - 49510 Jallais
- Dr Serge FALIGOT - 83 rue du Paradis - 49300 Cholet
- Dr Jean-Vincent GAYET – 22 impasse Louis Monnier – 49230 Montfaucon-Montigné
- Dr Hervé LE GOUE - 4 rue de Vendée - 49600 Gesté
- Dr Dominique MOULIN – avenue des Sept Moulins - 49270 Champtoceaux
- Dr Christelle ROUSSEAU - 24 rue Marie Baudry - 49300 Cholet
- Dr Bernard SEGUIN – Avenue des Sept Moulins – 49270 Champtoceaux
- Dr Denis VATELOT – 2 place de l' Eglise – 49570 Montjean/Loire

Arrondissement de Saumur :

- Dr François ADES - 27 rue Emile Landais - 49400 Chacé
- Dr Bruno BUFFARD – 29 rue du Stade – 49390 Parçay-les-Pins
- Dr Alain DHELLEMMES - rue Victor Hugo - 49260 Montreuil-Bellay
- Dr Monique LELOUP - 2 place de l' Église - 49560 Nueil/Layon
- Dr Jean-Michel LOGEREAU – 32 Les Sablons – 49390 Vernoil
- Dr Rémy POITEVIN – 9 rue du Lavoir – 49650 Brain/Allonnes
- Dr Christine TISNE-RENIER – 22 route de Juvardeil – 49330 Châteauneuf/Sarthe
- Dr Nicolas RODRIGUEZ – 59 avenue Rochechouart – 49590 Fontevraud-l' Abbaye
- Dr Madeleine SCHAUPP – Hôpital local – route de Cholet – 49310 Vihiers
- Dr Thierry SCHAUPP - 4 rue Beaurepaire - 49310 Vihiers

Arrondissement de Segré :

- Dr Olivier BOGAERT - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Benoît DAGUZAN - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Jean-Charles DELESTRE – Square de la Gare – 49440 Candé
- Dr Bertrand FOURMAULT - 20 rue Saint Gaëtan - 49220 le Lion-d' Angers
- Dr Jean-Claude GRANIER - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Antoine LA COMBE - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Jérôme NUEL – cabinet médical Charcot, place du Port – 49500 Segré
- Dr Krikor SARKISSIAN – 8 boulevard Léon Mauduit – 49500 Segré

Article 2 : Le mandat de ces médecins est d' une durée de deux ans à compter du 16 mai 2005.

Article 3 : Les médecins des listes ci-dessous sont agréés afin d' examiner dans leur cabinet médical privé, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires :

Arrondissement d' Angers :

- Dr Eugène AUTRET - 5 place André Leroy - 49100 Angers
- Dr Jean-Gaël CESBRON - 2 bd Jacques Millot - 49000 Angers
- Dr Géry DE PONCHEVILLE – 87 rue des Banchais – 49100 Angers
- Dr Christophe GERIN – maison médicale, 4 rue St Jacques – 49100 Angers
- Dr Patrick KALFON - 2 square Lafayette - 49000 Angers
- Dr Philippe LOURY - 47 rue des Lices - 49100 Angers
- Dr Jean-Claude PAILLARD - résidence le Châtelet - 22 rue Lucien Béjeau - 49100 Angers
- Dr Jean-Loïc PAILLARD - résidence le Châtelet - 22 rue Lucien Béjeau - 49100 Angers
- Dr Philippe RICHER – résidence les Trois Roses - 15 rue Francis Meilland - 49000 Angers

Dr Benoist THOREL – 2 square Lafayette – 49000 Angers
- Dr Dominique-Antoine TESSIER - 3 rue du Moulin du Pain - 49130 Ste Gemmes/Loire

Arrondissement de Cholet :

- Dr Michel BOUTIN - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr François CESBRON-LAVAU - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr Christophe CLAVEAU - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr Jean LELONG - 11 rue Nationale - 49300 Cholet
- Dr François MALLARD - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr Hervé LE GOUE – 4 rue de Vendée – 49600 GESTE
- Dr Bernard PINEAU - 25 bis rue de la Libération - 49340 Nuaillé

Arrondissement de Saumur :

- Dr Roger BENION – 10 rue Foullon – 49700 Doué-la-Fontaine
- Dr Jean-Pierre BALLIN - 5 avenue Georges Pompidou - 49400 St Hilaire-St Florent
- Dr Pascal COFFLARD - maison médicale de l' Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Jean-Marie DELETANG - maison médicale de l' Arche Dorée – rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Daniel FRENEAU - maison médicale de l' Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Alain GOUBY - maison médicale de l' Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Thierry SCHAUPP – 4 rue Beaurepaire – 49310 Vihiers
- Dr François WILMET - maison médicale de l' Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur

Arrondissement de Segré :

- Dr Olivier BOGAERT - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Benoît DAGUZAN - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Jean-Charles DELESTRE – square de la Gare - 49440 CANDE
- Dr Jean-Claude GRANIER - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Thierry JAVÉLOT - 1 quai de Bretagne - 49220 Le Lion-d' Angers
- Dr Antoine LA COMBE - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Jérôme NUEL - cabinet médical Charcot, place du Port - 49500 Segré
- Dr Krikor SARKISSIAN - 8 boulevard Léon Mauduit - 49500 Segré

Article 4 : Ces médecins peuvent, s' ils le jugent utile, demander l' examen du conducteur par les médecins de la commission médicale primaire d' Angers, de Cholet, de Saumur ou de Segré, selon le lieu d' habitation du candidat ou du conducteur.

Article 5 : Quand ces médecins concluent à l' inaptitude physique du candidat ou du conducteur, celui-ci peut demander à comparaître devant la commission médicale d' appel.

Article 6 : L' arrêté préfectoral D1/2004 N° 50 du 19 janvier 2004 est abrogé à compter du 16 mai 2005.

Article 7 : Le Secrétaire général est chargé de l' exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au président du conseil départemental de l' Ordre des médecins, au directeur départemental des services d' incendie et de secours, ainsi qu' à tous les médecins désignés ci-dessus et aux membres de la commission départementale d' appel.

Fait à Angers, le 19 avril 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAISON DE RETRAITE PRIVEE « SAINTE CLAIRE» NOYANT LA GRAVOYERE
FINESS : 490002813
SG/BCC N° 2005 - 401

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d' administration de la maison de retraite privée « Sainte Claire » de Noyant La Gravoyère relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement ;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la Région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite privée « Sainte Claire » de Noyant La Gravoyère en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 56 places réparties de la façon suivante :

52 places d'hébergement complet ;

2 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées ;

2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 2 : Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002813
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON